

TITRE XII

MATIÈRES EN RAPPORT AVEC LES CODES

6 EDOUARD VII, CHAPITRE 38

Loi abolissant la mort civile

[Sanctionnée le 9 mars, 1906]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La mort civile est abolie.

Mort civile abolie.

2. En conséquence, les dispositions mentionnées dans l'annexe de cette loi sont abrogées ou remplacées dans la mesure qui y est indiquée.

Abrog. et modif. de certaines dispositions.

Est également abrogée toute disposition incompatible avec la présente loi.

3. La condamnation à la mort naturelle ou à une peine afflictive perpétuelle emporte la dégradation civique à compter du jour de la condamnation.

Mort naturelle et peine afflictive perpétuelle.

4. La dégradation civique consiste :

Dégradation civique.

1. Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics sous le contrôle législatif de la province ;

2. Dans la privation du droit de vote et d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques sous le même contrôle législatif ;

3. Dans l'incapacité d'être juré, arbitre ou expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner des renseignements ;

4. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être administrateur ou fidéicommissaire et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire.

Interdiction, et nomination d'un curateur aux biens.

5. Le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle est en outre, à compter du jour de la condamnation, en état d'interdiction, et il lui est, à la requête de tout intéressé, nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour les nominations de curateurs aux interdits pour cause de démence.

Le dégradé ne peut disposer de ses biens.

6. Le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entrevifs, soit par testament, ni recevoir à ces titres si ce n'est pour cause d'aliments.

Nullité du testament fait antérieurement.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation est nul.

Le pardon, etc., libère le condamné.

7. Le pardon, la remise de la peine ou sa commutation en une autre n'emportant pas la dégradation civique ou l'interdiction aux termes de cette loi, rendent au condamné la plénitude de ses droits politiques et civils, et obligent le curateur à lui rendre compte de son administration.

Abrogation des effets de la mort civile.

8. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des personnes qui en sont atteintes actuellement, sauf les droits acquis aux tiers.

Application de cette loi à certaines personnes.

A l'égard des personnes actuellement mortes civilement en conséquence d'une condamnation, leur état est régi par les dispositions qui précèdent.

ANNEXE

DISPOSITIONS ABROGÉES OU REMPLACÉES

LOI	ARTICLE	ÉTENDUE DE L'ABROGATION OU DE LA MODIFICATION
Code civil.....	30.....	§ 2.
do	31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 70, 71, 72, 73, 74.....	En entier.
do	479.....	1er alinéa, 1ère et 2e lignes, mots retranchés : " et par la mort civile ".
do	601.....	1ère et 2e lignes, mots retranchés : " et aussi par la mort civile ".
do	602	En entier
do	608	§ 3.

Loi	ARTICLE	ÉTENDUE DE L'ABROGATION OU DE LA MODIFICATION
do	624	1er alinéa, 2ème ligne, mots retranchés : "ou civilement."
do	835	2e ligne, mots retranchés : "mort civile" et remplacés par les mots "dégradation civique".
do	844	2ème alinéa, 2ème ligne, mots retranchés : "non morts civilement ni condamnés à une peine infamante", et remplacés par les mots : "et non condamnés à la dégradation civique ou à une peine infamante".
do	986	7ème alinéa, mots retranchés ; "ceux qui sont morts civilement" et remplacés par les mots : "ceux qui sont frappés de dégradation civique".
do	1295	En entier.
do	1310	2e ligne, mots retranchés : "2. par la mort civile".
do	1350	En entier.
do	1403	2ème alinéa.
do	1438	2e alinéa, 2e ligne, mots retranchés : "par la mort civile du mari ou".
do	1755	§ 3, 1ère ligne, mots retranchés : "ou civile".
do	1892	§ 6, 1ère ligne, mots retranchés : "la mort civile".
do	1012	En entier et remplacé comme suit : "L'obligation de payer la rente continue pendant la vie naturelle de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée".
Code de procédure civile	314	§ 3.
do	1311	2ème ligne, mots retranchés : "ainsi que la profession religieuse".
do	1313	3e et 4e lignes, mots retranchés : "ainsi que les supérieures des communautés ou il y a eu profession religieuse".

52 VICTORIA, CHAPITRE 63

Loi constituant en corporation " *The Second Advent church of the province of Québec* "

[Sanctionnée le 21 mars, 1889]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'une requête a été présentée par des membres de la secte ou société religieuse, composée de ministres et de laïques, connus et désignés sous le nom de " *The Second Advent church* " représentant un grand nombre de chrétiens protestants de la province de Québec, se donnant la dénomination de " *Second Adventists* " désirent posséder les privilèges accordés aux autres sectes religieuses ; que les lois qui les concernent sont insuffisantes ; qu'ils demandent qu'une loi soit adoptée pour constituer en corporation les membres de cette église nouvellement organisée, ou qui pourra être organisée plus tard, et pourvoir à la tenue de registres de baptêmes, mariages et sépultures par les ministres régulièrement ordonnés de toute église ou congrégation de cette église ; pour permettre aux syndics de toute église, organisation ou congrégation de cette secte ou église, d'acquiescer, disposer, hypothéquer ou administrer en général, tous terrains, ou édifices religieux appartenant à cette église ou congrégation ; pour déléguer ces pouvoirs à la conférence de cette église, et pour remettre à ces syndics ou à cette conférence les legs ou donations qui pourront être faits à cette église ou à une de ses congrégations ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande,

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

Registres de l'état civil, par qui tenus.

Proviso.

8. Les livres pour l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures seront tenus par chaque église ou congrégation et par ses ministres, conformément aux lois de cette province, relatives aux actes de l'état civil, et le ministre autorisé de toute congrégation de cette église ou toute " *Second Advent Church* " ou corps soumis aux lois de cette secte, aura le droit de tenir ces registres ; pourvu que tout tel ministre, avant de recevoir ce ou ces registres, prouve au protonotaire de la Cour supérieure ou à tout autre fonctionnaire public autorisé par la loi à délivrer ces registres, qu'il a été régulièrement ordonné ministre de cette congrégation, et qu'il a été nommé, installé ou mis en

possession, en qualité de ministre de cette congrégation, et en se conformant aux lois de cette province relatives à la garde de ces actes d'état civil et au paiement des honoraires fixés par la loi.

* * * * *

10. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

53 VICTORIA, CHAPITRE 84

Loi constituant en corporation la Congrégation religieuse dite "Benai Jacob"

[Sanctionnée le 2 avril, 1890]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées Préambule.
ont, par leur pétition, représenté qu'elles désirent être constituées en corporation avec telles autres personnes qu'elles pourront s'associer pour former une congrégation religieuse des personnes appartenant à la foi israélite, sous le nom de "Benai Jacob", poursuivant un but religieux, et qu'elles désirent pourvoir à la gouverne régulière de cette congrégation ; et considérant qu'il est à propos de faire droit à leur demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

6. Les membres de la congrégation ne sont pas tenus d'inscrire leurs noms, âge, occupation et résidence sur le registre tenu par le protonotaire du district de Montréal pour les personnes professant la foi israélite, nonobstant toute loi contraire. Inscription des membres sur le registre tenu par le protonotaire, non obligatoire.

7. Ladite congrégation pourra tenir un registre des naissances, mariages et décès, et elle aura les autres pouvoirs inhérents aux congrégations religieuses, sous l'opération de la loi de cette province. Registre des naissances, etc., par la congrégation.

8. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

53 VICTORIA, CHAPITRE 85

Loi relative au changement de nom de "La corporation des juifs portugais de Montréal," en celui de "La corporation des juifs espagnols et portugais, *Shearith Israël*, de Montréal," et modifiant l'acte qui la constitue en corporation

[Sanctionnée le 2 avril, 1890]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation des juifs portugais de Montréal, a, par sa pétition, représenté que cette corporation est composée du président, des syndics, du trésorier et du secrétaire de la congrégation des juifs portugais de Montréal, et qu'il est désirable que les membres de cette congrégation, et non ses dignitaires seulement, forment partie de la corporation; qu'il serait plus convenable et plus conforme aux coutumes juives d'appeler cette corporation "La corporation des juifs espagnols et portugais de Montréal," avec adjonction du nom hébreu "*Shearith Israël*", par lequel cette congrégation a toujours été désignée; que l'augmentation de la valeur de la propriété foncière à Montréal a rendu nécessaire l'augmentation du pouvoir qu'a cette corporation de posséder des propriétés, et qu'il est aussi désirable de soustraire les membres de cette congrégation de l'effet des règles d'exception relativement à l'inscription de laquelle ils sont tenus en vertu de la loi de la ci-devant province du Bas Canada, 9 Geo. IV, chap. 75, et de la loi de la ci-devant province du Canada, 9 Vic., chap. 96, et d'apporter d'autres modifications à la charte de cette corporation;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande formulée en cette pétition; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

Membres non tenus d'inscrire leurs noms au registre.

5. Les membres de cette corporation des juifs espagnols et portugais *Shearith Israël*, de Montréal, ne seront pas tenus d'inscrire leurs noms sur un registre de la façon prescrite par la loi précitée de la ci-devant province du Bas Canada, 9 Geo. IV, chap. 75.

Certaines dispositions abrogées.

6. La loi de la ci-devant province du Bas Canada, 9 Geo. IV, chap. 75, est abrogée en autant qu'elle est contraire ou incompatible avec la présente loi; et l'acte de la ci-devant province du Canada, 9 Vic., chap. 96, est abrogé en ce qui concerne cette corporation.

Entrée en vigueur de l'acte.

7. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

54 VICTORIA, CHAPITRE 67

Loi constituant en corporation la partie de la "*International Advent Christian Conference*", située et comprise dans la province de Québec

[Sanctionnée le 30 décembre, 1890]

ATTENDU que la société ou secte religieuse connue sous Préambule. le nom de "*International Advent Christian Conference*" représentée par Levi C. McKinstry, son président, et Henry D Selby, son secrétaire, se compose d'un grand nombre de chrétiens portant le nom de "*Advent Christians*", répandus tant en Canada que dans les États-Unis, et représente qu'elle a besoin, pour son avantage, d'une loi constituant en corporation la partie de cette société existant dans la province de Québec, le reste se trouvant dans la région septentrionale des États du Vermont et de New Hamsphire, États-Unis ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

2. Les ministres régulièrement ordonnés et reconnus Pouvoir des ministres de célébrer mariages, etc. membres de cette conférence, et demeurant dans cette province, peuvent, conformément aux lois de la province de Québec, célébrer les mariages, baptiser, enterrer les morts, et tenir registres de ces actes.

* * * * *

4. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

58 VICTORIA, CHAPITRE 95

Loi constituant en corporation la *Seventh Day Adventists Conference, of Quebec*, et pour d'autres fins

[Sanctionnée le 12 janvier, 1895]

ATTENDU que la *Seventh Day Adventists Conference*, asso- Préambule. ciation chrétienne composée de plusieurs églises connues sous le nom de *Churches of Seventh Day Adventists*, représentée par son comité exécutif, savoir: Elder Joseph Bangs Gooderick, de Stukely Sud; Elder Herman Ezra Richard, de Fitch Bay, tous régulièrement ordonnés ministres d'icelle, Elder John Harvey Hammond, de Stukely Sud, propriétaire de moulins, et Darwin Dingman, Elder local de l'Eglise de Bolton Sud, dans le canton de Bolton, et Andrew

Blake, de Stukely Sud, tous de la province de Québec, a représenté qu'il est de l'intérêt de ladite association d'obtenir la passation d'une loi la constituant en corporation et autorisant les ministres à tenir des registres de mariage, baptême et sépulture, et qu'il est à propos de faire droit à sa pétition ;

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

Ministres autorisés à tenir les registres de l'état civil.

4. Tout ministre appartenant à ladite conférence et ayant sous son contrôle une congrégation régulièrement établie de chrétiens protestants connus sous le nom d'*Adventists*, est autorisé par la présente loi à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, conformément aux lois de cette province.

Prestation du serment d'allégeance.

5. Aucun ministre d'une congrégation des *Adventists* ne pourra jouir des privilèges de cette loi, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la Cour supérieure du district dans lequel il réside.

Certificat d'icelle.

Le protonotaire de ladite cour devra faire, en duplicata, un certificat de prestation dudit serment, signé par le juge, dont une copie devra être remise aux archives, à son bureau, et l'autre copie remise à la personne prêtant ce serment ; le protonotaire aura droit, pour ledit certificat et sa production, à un honoraire de cinquante centins.

Production de documents nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés

6. Aucun ministre ne pourra jouir des privilèges de la présente loi, à moins que, lors de la prestation du serment susdit, il n'ait produit devant le juge recevant ledit serment un certificat de son ordination et un certificat de sa congrégation attestant qu'il a été invité à devenir son ministre et a été installé comme tel, ou des copies dûment certifiées des dits documents.

Entrée de ces documents dans les registres.

Tous ces documents devront être copiés dans chaque registre que le ministre devra tenir, en vertu de la présente loi, et ces copies desdits documents devront être certifiées par le protonotaire, avant que le registre soit authentiqué par lui ou par un juge de la cour.

Cautionnement requis.

7. Aucun ministre ne pourra jouir des privilèges de la présente loi, à moins que, lors de la prestation du serment susdit, il n'ait fourni un cautionnement de quatre cents piastres conjointement et solidairement avec deux cautions suffisantes, en présence et à la satisfaction du juge administrant ledit serment, à l'effet que, lorsqu'il cessera par la mort ou autrement, d'être le ministre de ladite congrégation, tous et chacun des registres, qui n'auront pas été déposés, comme ils auraient dû légalement l'être, au bureau du protonotaire,

seront déposés audit bureau dans les deux mois suivant son départ. Aussitôt que toutes relations entre tel ministre et telle congrégation auront cessé, le duplicata du registre appartiendra à la congrégation, devra être déposé chez le secrétaire de ladite congrégation, et devra être tenu par le successeur dudit ministre, pour l'usage de ladite congrégation.

Droit de propriété relativement aux registres.

8. Après le départ de tous tels ministres, des ville, village, canton ou endroit dans lesquels ils auront officié et tenu des registres, lesdits registres devront être déposés chez leurs successeurs, ou, à défaut de successeurs, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel les dits ministres auront officié.

Garde des registres après le départ d'un ministre.

9. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

63 VICTORIA, CHAPITRE 107

Loi constituant en corporation la congrégation des Juifs roumains, *Beth David*, de Montréal

[Sanctionnée le 23 mars, 1900]

ATTENDU que les personnes ci-après mentionnées ont représenté qu'elles sont officiers et membres d'une congrégation de personnes appartenant à la religion juive, existant depuis quelques années, pour des fins de culte religieux, dans la cité de Montréal, sous le nom de " La congrégation des Juifs roumains, *Beth David*, de Montréal ", et ont demandé à être constituées en corporation sous ce nom ; et attendu qu'il est à propos de faire droit à leur demande ;

Préambule.

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

6. Ladite corporation devra tenir des registres pour les actes de l'état civil ; et elle pourra en tout temps nommer un rabbin ou ministre officiant, et le révoquer et en nommer un autre ou d'autres à sa place ; et le rabbin ou le ministre officiant de ladite congrégation est par les présentes autorisé à, et muni du pouvoir de tenir les registres pour les actes de l'état civil et d'exercer tous les autres pouvoirs appartenant aux ministres des congrégations religieuses.

Registres de l'état civil.

7. L'acte de la ci-devant province du Bas Canada, 99 Georges IV, chapitre 75, ne s'appliquera pas aux membres ni au ministre officiant de ladite congrégation.

99 George c. 75, non applicable.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

1 EDOUARD VII, CHAPITRE 86

Loi constituant en corporation *The Chevra Kadisha of Montreal*

[Sanctionnée le 28 mars, 1901]

Préambule.

ATTENDU que Roman Joseph, marchand ; Moses Fineberg, marchand ; Aaron Wolofsky, tailleur ; Max Usher, tailleur ; Abraham Wener, teneur de livres ; Louis Fineberg, mécanicien ; James Diamond, marchand de bric à brac ; Jacob Finestone, gentilhomme ; Jacob Wasilkovsky journalier, et Samuel Felstein, tailleur, tous de la cité et du district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont officiers et membres d'une congrégation de personnes appartenant à la religion juive, qui a existé depuis un certain nombre d'années pour des fins religieuses, dans la cité de Montréal, sous le nom de *The Chevra Kadisha of Montreal*, et qu'ils ont demandé à être constitués en corporation sous ledit nom ; et attendu qu'il est à propos de faire droit à leur demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

Pouvoir de tenir des registres de l'état civil.

6. Ladite corporation tiendra des registres de l'état civil, et pourra, de temps à autre, nommer un rabbin ou ministre officiant, et pourra le changer, et en nommer un autre ou d'autres à sa place ; et le rabbin ou ministre officiant de ladite congrégation est par les présentes autorisé à, et a le pouvoir de tenir des registres de l'état civil, et d'exercer tous les autres pouvoirs appartenant aux ministres de congrégations religieuses.

Dispositions applicables.

7. La loi de la ci-devant province du Bas-Canada, 9 et 10 Georges IV, chapitre 75, ne s'appliquera pas aux membres ni au ministre officiant de ladite congrégation.

* * * * *

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

I EDOUARD VII, CHAPITRE 87

Loi constituant en corporation la société religieuse *The Free Methodist Church of the Province of Quebec*

[Sanctionnée le 28 mars, 1901)

ATTENDU qu'une pétition a été présentée par les mem- Préambule.
bres de la secte ou société religieuse, composée de ses ministres et membres laïques, connue et désignée sous le nom de *The Free Methodist*, représentant qu'il existe dans la province de Québec, un grand nombre de chrétiens protestants s'appelant *Free Methodists*, qui désirent posséder les privilèges accordés aux autres dénominations religieuses, et demandant qu'il soit passé une loi constituant en corporation les membres de ladite dénomination actuellement organisés et possédant des églises, ou qui pourront être organisés à l'avenir, et portant que les ministres régulièrement ordonnés, de ladite dénomination, ayant une organisation définie et permanente comme congrégation, ou qui le deviendront, pourront tenir des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui seront célébrés par ces ministres, et permettant aux syndics de toute organisation ou congrégation religieuse de ladite dénomination d'acquiescer et de disposer de, d'hypothéquer et d'administrer en général tous terrains ou édifices appartenant à telle congrégation, servant au culte, ou comme presbytères, et mettant lesdits syndics en possession de tous legs ou donations qui peuvent échoir à ladite église ou congrégation pour les besoins de l'église seulement, avec pouvoir de les administrer, et attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

7. Les registres d'entrées des mariages, baptêmes et sépultures seront tenus par chaque église ou congrégation et par ses ministres conformément aux lois de cette province concernant les actes de l'état civil ; et le ministre régulièrement ordonné de toute congrégation de ladite église ou de toute église de *Free Methodists* ou corps soumis aux lois de la dénomination des *Free Methodists*, pourra tenir ses registres pourvu que tout tel ou autre ministre de ladite dénomination, avant de recevoir un ou des registres de ces actes d'état civil fournisse au protonotaire de la Cour supérieure ou à tout autre officier autorisé par la loi à donner ces registres, un certificat de son ordination comme tel ministre et de sa nomination, installation ou mise en possession de la charge

Pouvoir de
tenir des re-
gistres de
l'état civil.

Proviso.

de ministre de toute telle congrégation, en prêtant le serment d'allégeance devant un juge ou commissaire de la Cour supérieure du district où telle congrégation existe et en produisant et remettant, au protonotaire de ladite cour ou à l'officier autorisé à donner et remettre ces registres, un certificat de la prestation de ce serment, et en se conformant aux lois de cette province concernant la tenue des actes de l'état civil et le paiement des honoraires fixés par la loi.

Possession des registres. 8. Le registre tenu par tout ministre pour l'usage exclusif de l'église ou congrégation sera régulièrement remis par lui à ses successeurs en fonction, et, à l'extinction de toute congrégation pour quelque cause que ce soit, ledit registre sera remis au protonotaire de la Cour supérieure, pourvu toutefois que dans le cas où telle congrégation se formerait de nouveau, ce registre soit remis par ledit protonotaire au ministre de telle congrégation.

Entrée en vigueur. 9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE 95

Loi amendant la charte de la corporation des juifs allemands et polonais de Montréal

[Sanctionnée le 26 mars, 1902]

Préambule. ATTENDU que la corporation des juifs allemands et polonais de Montréal, a, par sa pétition, représenté que cette corporation est composée du président, des syndics, du trésorier et du secrétaire de la congrégation des juifs allemands et polonais de Montréal, et qu'il est désirable que les membres de cette congrégation, et non ses dignitaires seulement, forment partie de la corporation; qu'il serait plus exact d'appeler ladite corporation "corporation des juifs anglais, allemands et polonais de Montréal"; que l'augmentation de la valeur de la propriété foncière à Montréal a rendu nécessaire l'augmentation du pouvoir qu'a cette corporation de posséder des propriétés; qu'il est aussi désirable de soustraire les membres de cette congrégation à l'effet des règles d'exceptions relatives à l'inscription, auxquelles ils sont tenus en vertu de la loi de la ci-devant province du Bas Canada, 9-10 Georges IV, chapitre 75, et de la loi de la ci-devant province du Canada, 9 Victoria, chapitre 96, et d'ap-

porter d'autres modifications à la charte de cette corporation ; et qu'il est nécessaire de valider les registres de l'état civil, jusqu'ici tenus par ses ministres officiants, qui ne rencontrent pas toutes les exigences de la loi ;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande formulée dans cette pétition ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

6. Les membres de cette corporation ne seront pas tenus d'inscrire leurs noms sur un registre de la façon prescrite par la loi précitée de la ci-devant province du Bas Canada, 9-10 Georges IV, chapitre 75. Membres non tenus d'inscrire leurs noms au registre.

7. Les dispositions de la loi de la ci-devant province du Bas Canada, 9-10 Georges IV, chapitre 75, qui sont contraires à, ou incompatibles avec la présente loi sont abrogées ; et la loi de la ci-devant province du Canada, 9 Victoria, chapitre 96, est abrogée en ce qui concerne cette corporation. 9-10 Geo. IV, c. 75, et 9 V., c. 96, abrogés pour la corporation.

8. Nonobstant toute irrégularité les affectant les registres de l'état civil jusqu'ici tenus par les ministres officiants ou rabbins de la corporation des juifs allemands et polonais de Montréal, et toutes les entrées qu'elles contiennent, sont déclarés valides à toutes intentions et fins quelconques, de la même manière que s'ils avaient été tenus en stricte conformité de la loi, et que si toutes les formalités antérieures, concomitantes et subséquentes à leur tenue, avaient été rigoureusement observées. Certains registres de l'état civil, etc., déclarés valides.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE 96

Loi constituant en corporation *Beth Hamedrash Haggodol Chevra Shaas* (la Grande Synagogue de la société talmudique)

[Sanctionnée le 26 mars, 1902]

Préambule.

ATTENDU que Hirsch Cohen, rabbin et ministre religieux ; Samuel Strcan, marchand ; Lazarus Rosenbloom, marchand ; Fischel Philipps, marchand ; Fischel Cohen, marchand ; Julius Cohen, marchand ; Solomon Leavitt, tailleur ; Naphtali Bloom, marchand ; Solomon Moses Shapira, marchand, et Marcus Vineberg, marchand, tous de la cité et du district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont officiers et membres d'une congrégation de personnes pratiquant la religion juive, qui existe depuis quelques années, pour des fins de culte religieux, dans la cité de Montréal, sous le nom de *Beth Hamedrash Haggodol Chevra Shaas*, et qu'ils ont demandé à être constitués en corporation sous ce nom ; et attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

Pouvoir de tenir des registres de l'état civil.

6. La corporation tiendra des registres pour les actes de l'état civil ; et elle pourra, de temps à autre, nommer un rabbin ou ministre officiant, et le révoquer et en nommer un autre ou d'autres à sa place ; et la présente loi confère au rabbin ou ministre officiant de ladite congrégation, l'autorisation et le pouvoir de tenir des registres pour les actes de l'état civil, et d'exercer tous autres pouvoirs relevant des ministres des congrégations religieuses.

Dispositions non applicables.

7. La loi de l'ancienne province du Bas Canada, 9-10 Georges IV, chapitre 75, ne s'appliquera pas aux membres ni au ministre officiant de ladite congrégation.

* * * * *

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3 EDOUARD VII, CHAPITRE 114

Loi constituant en corporation la Congrégation *Beth Israël*
(Maison d'Israël)

[Sanctionnée le 25 avril, 1903]

ATTENDU que Moses Coviensky, Nathan Lande, Julius Cooper, Isaac Lande, Bernard Bavitz, Hirsh Cohen, Julius Isaac Cohen, Zébulon Gefen, Abraham Leavitt et Kisel Glickman, marchands, tous de la cité et du district de Montréal, ont, par pétition, représenté :

Qu'ils résident et sont domiciliés dans la cité de Montréal, et qu'ils y résident et y ont leur domicile depuis un certain nombre d'années ;

Qu'ils professent la religion juive et qu'il est à propos qu'ils soient constitués en corporation religieuse pour des fins de culte religieux, ainsi que pour acquérir des propriétés au nom de cette corporation, et pour faire tous actes qui pourront être requis se rapportant à la profession de leur croyance religieuse, comme le font les autres corporations juives de même nature ;

Attendu qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation sous le nom de " Congrégation Beth Israël " (Maison d'Israël), et qu'il convient d'accéder à leur demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

6. La corporation tiendra des registres pour les actes de l'état civil ; et elle pourra, de temps à autre, nommer un rabbin ou ministre officiant, et le révoquer et en nommer un autre ou d'autres à sa place ; et la présente loi confère au rabbin ou ministre officiant de ladite congrégation, l'autorisation et le pouvoir de tenir des registres pour les actes de l'état civil, et d'exercer tous autres pouvoirs relevant des ministres des congrégations religieuses.

Devoir de
tenir des re-
gistres de l'é-
tat civil.

7. La loi de l'ancienne province du Bas-Canada, 9-10 Georges IV, chapitre 75, ne s'appliquera pas aux membres ni au ministre officiant de ladite congrégation.

Dispositions
non applica-
bles.

* * * * *

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vi-
gueur.

7 EDOUARD VII, CHAPITRE 120

Loi constituant en corporation *The Congregation Temple Solomon, of Montreal*

[Sanctionnée le 28 février, 1907]

Préambule.

ATTENDU que Aaron Wolofsky, Jacob Franklin, Jacob Bercovitch, Joseph Davin Strimlan, Gabriel Bottier, David Feinstein, Mates Miller, Samuel Gordon, Hyman Held, Joseph Stein, Joseph Lifson, Isaac Faklerovith et Friam Rabinovitch, marchands, tous des cité et district de Montreal, ont représenté par pétition, qu'ils sont membres d'une congrégation de personnes, appartenant à la religion juive, qui existe depuis quelques années, pour des fins de culte religieux dans la cité de Montréal, sous le nom d'*Ahawath Achim*, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation sous le nom de *The Congregation Temple Solomon, of Montreal*; et attendu qu'il convient d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

Registres de l'état civil et nomination d'un rabbin.

6. Ladite corporation tiendra des registres de l'état civil et pourra, de temps à autre, nommer un rabbin ou ministre officiant, et pourra le changer et en nommer un autre ou d'autres à sa place; et le rabbin ou ministre officiant de ladite congrégation est, par les présentes, autorisé à tenir, et a le pouvoir de tenir des registres de l'état civil, et d'exercer tous les autres pouvoirs appartenant aux ministres des congrégations religieuses.

Dispositions non applicables.

7. La loi de la ci-devant province du Bas Canada, 9-10 Georges IV, chapitre 75, ne s'appliquera pas aux membres ni au ministre officiant de ladite congrégation.

* * * * *

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

8 EDOUARD VII, CHAPITRE 151

Loi constituant en corporation la congrégation *Beth Judah*,
de Montréal

[Sanctionnée le 25 avril, 1908]

ATTENDU que Samuel Guttman, Mendel Benjamin Hermann Cohen, Isaac Moses, Jacob Herschkovitz, David Dorobanner et Abraham Barich, tous de la cité de Montréal, marchands, ont, par leur pétition, représenté qu'ils appartiennent à la religion juive et la professent, et que, pour les fins de culte religieux conformément aux croyances de la religion juive, il est à propos et dans l'intérêt des pétitionnaires qu'ils soient constitués en corporation, de manière que la corporation à constituer puisse, en son propre nom, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles et faire tous actes qui peuvent être requis pour les fins de sa formation ; et, attendu qu'il est à propos de faire droit à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

4. La corporation tiendra des registres pour les actes de l'état civil ; et elle pourra, de temps à autre, nommer un rabbin ou ministre officiant, et le révoquer et en nommer un autre ou d'autres à sa place ; et la présente loi confère au rabbin ou ministre officiant de ladite congrégation, l'autorisation et le pouvoir de tenir des registres pour les actes de l'état civil, et d'exercer tous autres pouvoirs relevant des ministres des congrégations religieuses.

5. La loi de l'ancienne province du Bas Canada, 9-10 Georges IV, chapitre 75, ne s'appliquera pas aux membres ni au ministre officiant de ladite congrégation.

* * * * *

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

—

S EDOUARD VII, CHAPITRE 153

Loi constituant en corporation la congrégation *Baïs Israël*

[Sanctionnée le 14 avril, 1908]

Préambule.

ATTENDU que Louis Lazarovitz, Samuel Rosen, Nathan Gardner, Abraham Fish, Osias Feiczwicz, David Feiczwicz, Isaac Hersberg, Charles Lax, Nathan Kleinberg, Mendel Besler, David Ortenberg, Benzion Ortenberg, Moses Gardner, Harry Silberman et Eli Endler, tous de la cité et du district de Québec, marchands, ont, par pétition, représenté qu'ils sont officiers et membres d'une congrégation de personnes appartenant à la religion juive qui existe depuis plusieurs années pour des fins de culte religieux dans la cité de Québec, sous le nom de " la congrégation *Baïs Israël* ", et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation sous ce nom ; et attendu qu'il convient d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

Pouvoir de
tenir des re-
gistres de
l'état civil.

7. Ladite corporation tiendra des registres de l'état civil, et pourra, de temps à autre, nommer un rabbin ou ministre officiant, et pourra le changer et en nommer un autre ou d'autres à sa place ; et le rabbin ou ministre officiant de ladite congrégation est, par la présente loi, autorisé à tenir, et a le pouvoir de tenir des registres de l'état civil et d'exercer tous les autres pouvoirs appartenant aux ministres des congrégations religieuses.

Dispositions
non applica-
bles.

8. La loi de la ci-devant province du Bas Canada, 9-10 Georges IV, chapitre 75, ne s'appliquera pas aux membres ni au ministre officiant de ladite congrégation.

* * * * *

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9 EDOUARD VII, CHAPITRE 141

Loi constituant en corporation *The Greek Orthodox Church Evangelismos of Montreal*

[Sanctionnée le 7 mai, 1909]

A TTENDU que Haralampos Koutsigianopoulos, Michael George Cocoliades, Konstantinos Metrakos, George M. Kyriazopoulos et Demetrias A. Zarafonites, tous de la cité et du district de Montréal, marchands, ont, par leur pétition, représenté qu'ils appartiennent à la religion grecque et la professent, et que, pour les fins de culte religieux, conformément aux croyances de la religion grecque, il est à propos et dans l'intérêt des pétitionnaires qu'ils soient constitués en corporation, de manière que la corporation à constituer puisse en son propre nom, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles et faire tous actes qui peuvent être requis pour les fins de sa formation ; et attendu qu'il est à propos de faire droit à leur demande ;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

10. Ladite corporation tiendra des registres pour les actes de l'état civil et elle pourra, de temps à autre, nommer un ministre et le révoquer et en nommer un autre ou d'autres à la place ; et la présente loi confère au ministre officiant de la dite congrégation l'autorisation et le pouvoir de tenir des registres pour les actes de l'état civil, et d'exercer tous autres pouvoirs relevant d-s ministres des congrégations religieuses ; le tout conformément aux dispositions du Code civil et aux lois générales de cette province.

* * * * *

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

58 VICTORIA, CHAPITRE 45

Loi concernant la tenure des terres aux Iles de la Madeleine

[Sanctionnée le 12 janvier, 1895]

Préambule.

ATTENDU que les Iles de la Madeleine ont été octroyées par lettres patentes du 24 avril 1798 au sieur Isaac Coffin, de Londres, alors capitaine dans la marine royale, plus tard Sir Isaac Coffin, baronet, amiral de l'Escadre rouge de Sa Majesté, pour être possédées par lui en franc et commun soccage ;

Attendu qu'à l'époque de la concession desdites îles audit sieur Isaac Coffin, la population en était d'environ cent familles ;

Attendu que longtemps avant ladite concession et depuis, à venir jusque vers 1831, les occupants desdites îles n'avaient d'autres titres que leur possession, tant par eux que par leurs auteurs, depuis la première concession desdites îles faite par la compagnie de la Nouvelle-France, le 19 janvier 1663, au sieur Doublet, capitaine de navire, pour y établir colonie ;

Attendu qu'en 1831, la population desdites îles était de 1757 âmes ;

Attendu qu'en 1831, ledit sieur Isaac Coffin a exigé des occupants desdites îles de passer titres, et que de 1831 à 1839, des titres, de la nature de baux à rente à perpétuité, de baux à rente foncière non rachetable et de baux emphytéotiques leur ont été consentis ;

Attendu que ledit sieur Isaac Coffin est décédé en Angleterre, le 23 juillet 1839, et que par son testament daté du 15 mars 1839, il a légué lesdites îles à son neveu, feu John Townsend Coffin, avec substitution en faveur d'Isaac Tristram Coffin, son fils, et, à la mort dudit sieur Isaac Tristram Coffin, en faveur des enfants mâles de ce dernier ;

Attendu que ledit sieur John Townsend Coffin, le premier grevé de substitution, est décédé le 29 avril 1882 ;

Attendu que ledit sieur Isaac Tristram Coffin, le second grevé de substitution est, depuis la mort dudit sieur John Townsend Coffin, en possession desdites îles ;

Attendu que ledit Isaac Tristram Coffin a trois enfants mâles vivants, lesquels, en vertu du testament dudit Sir Isaac Coffin, sont les appelés à la substitution créée par icelui et partant, à la mort dudit Isaac Tristram Coffin, seront saisis de plein droit de tous les droits de propriété sur les dites îles ;

Attendu qu'il y a actuellement auxdites îles 820 occupants de terres en vertu des divers titres, 14 desquels sont des baux à rente à perpétuité, 12 des baux à rente foncière non

rachetable et 794 des baux de la nature d'un bail emphytéotique, à un taux, en général, de vingt centins l'acre ;

Attendu que les 14 baux à rente à perpétuité ont été accordés par l'amiral Sir Isaac Coffin qui seul avait la pleine propriété desdites îles ;

Attendu que les 12 baux à rente foncière non rachetable à perpétuité ont été accordés par ledit sieur John Townsend Coffin, le premier grevé de substitution, lequel n'avait pas capacité légale pour consentir de tels titres à perpétuité, et que les 12 occupants en vertu de ces titres sont exposés à être évincés à l'ouverture de la substitution en faveur des appelés ;

Attendu que sur les 794 baux qui sont de la nature d'un bail emphytéotique, 27 ont été consentis par ledit John Townsend Coffin de 1858 à 1875, pour 99 ans, et 771 par le dit sieur Isaac Tristram Coffin, le second grevé de substitution, pendant les années 1889 et 1890, aussi pour un terme de 99 ans ;

Attendu que comme grevés de substitution, lesdits sieurs John Townsend Coffin et Isaac Tristram Coffin ne pouvaient pas consentir des baux emphytéotiques pour un terme excédant la durée de leurs droits, et qu'advenant l'ouverture immédiate de la substitution ces baux emphytéotiques pour 99 ans seront résolus de plein droit, et ce au grand désappointement des occupants qui ont souscrit de bonne foi à ces titres, pensant qu'ils en jouiraient pour tout le temps qui y est stipulé ;

Attendu que le système actuel de la tenure des terres aux dites îles a toujours été une cause de malaise et de mécontentement pour la population desdites îles, et qu'il nuit à la prospérité comme au bonheur et au contentement de ses habitants ;

Attendu que depuis plus de 50 ans, les habitants desdites îles n'ont cessé de pétitionner les divers gouvernements d'y remplacer la tenure par bail par une tenure libre ;

Attendu qu'à diverses époques, savoir : en 1853, la Chambre d'assemblée du Canada-Uni a formé un comité spécial pour étudier la tenure des terres auxdites îles, et que ce comité a fait une longue enquête et un rapport à ce sujet ;

Attendu qu'en 1859 un autre comité spécial fut formé au Conseil législatif, avec mission de continuer l'étude de cette question ;

Attendu que ce comité a fait rapport et a proposé de régulariser la tenure des terres en octroyant chaque lot aux possesseurs moyennant un prix raisonnable ;

Attendu qu'en 1872, un autre comité spécial fut formé par l'Assemblée législative, et que ce comité a aussi fait rapport à la Chambre en 1875 et a demandé que des mesures fussent prises par le gouvernement pour régler cette tenure

des terres, de manière à permettre aux occupants de devenir propriétaires de leurs terres :

Attendu que depuis, d'autres enquêtes à ce sujet ont été faites à la connaissance du propriétaire ou de son agent, par des personnes nommées par divers gouvernements, et que leurs rapports recommandent aussi le règlement de cette question dans le même sens ;

Attendu que la population desdites îles est maintenant de plus de 5,000 âmes ;

Attendu que pour faire cesser un état de choses aussi contraire à l'ordre et à la paix publiques, il est nécessaire de convertir la tenure actuelle en tenure libre, à des conditions justes et équitables, tant pour les occupants que pour les propriétaires ;

Attendu que le présent propriétaire desdites îles, ledit sieur Isaac Tristram Coffin, n'a pas, à cause de la substitution créée par le testament de feu Sir Isaac Coffin, la capacité légale pour accorder des titres de pleine propriété aux occupants desdites îles, tant pour la partie qui est déjà concédée que pour celle qui reste à concéder ;

Attendu que, sur les 32,034 acres appartenant audit Isaac Tristram Coffin auxdites îles, 16,474 acres sont concédés et produisent un revenu annuel d'environ \$2,582, et 15,590 acres ne le sont pas ;

Attendu que le présent propriétaire et tous les propriétaires avant lui ont constamment demeuré en Europe, et qu'ils s'y sont toujours constitué des agents pour les représenter, aux fins de donner des titres et de percevoir les rentes exigées des occupants desdites îles ;

Attendu que des divers propriétaires desdites îles qui se sont succédé, l'un n'a pas voulu et les autres n'ont pu concéder des titres conférant la pleine propriété aux occupants ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Rentes créées en faveur des propriétaires des îles de la Madeleine sur les propriétés occupées en vertu de titre.

1. Toutes les rentes annuelles maintenant payées par les occupants de terre aux îles de la Madeleine, en vertu des titres en vigueur, soit que ces titres aient été accordés par Sir Isaac Coffin, John Townsend Coffin, Isaac Tristram Coffin ou par leurs agents, et soit qu'ils l'aient été aux occupants actuels ou à leurs auteurs, sont déclarés être à l'avenir des rentes constituées en faveur du propriétaire desdites îles, affectant le ou les immeubles possédés par chaque occupant.

Idem sur les propriétés occupées sans titres.

2. Toutes rentes annuelles maintenant payées par les occupants de terres sur lesdites îles, qui n'ont pas de titres, mais qui ont toujours été considérés comme occupants et payant des rentes annuelles, de même que les occupants en vertu de titres, sont aussi déclarés être à l'avenir des rentes consti-

tuées en faveur du propriétaire desdites îles, affectant le ou les immeubles possédés par chacun de ces occupants sans titres.

3. A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout occupant de terre auxdites îles, avec titre ou sans titre, qui paye une rente annuelle au propriétaire desdites îles, sera propriétaire absolu de l'immeuble ou des immeubles possédés par lui, tel que susdit, à la seule charge de payer au propriétaire desdites îles la rente constituée, décrétée par la présente loi, ladite rente étant essentiellement rachetable à l'option du débiteur d'icelle, au temps et de la manière ci-après indiqués.

Occupants déclarés propriétaires à titre de rentes rachetables.

4. Les tuteurs, curateurs et administrateurs, représentant des occupants qui n'ont pas capacité légale pour contracter, pourront, dans l'intérêt de ceux qu'ils représentent, racheter le capital de la rente affectant les biens-fonds appartenant à ces derniers, et ce rachat aura le même effet que si les représentés l'eussent fait eux-mêmes.

Pouvoirs conférés aux tuteurs, etc.

5. Les corporations municipales, scolaires et de fabrique, et toutes autres corporations légalement constituées pourront aussi racheter le capital de la rente affectant les biens-fonds occupés par elles auxdites îles.

Pouvoirs conférés aux municipalités, etc.

6. Toutes rentes constituées, créées en vertu de la présente loi, auront, en faveur du propriétaire desdites îles, les mêmes privilèges que le droit du bailleur de fonds et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant ces biens-fonds qu'avaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les rentes payées par les occupants de ces biens-fonds, sans enregistrement dans un bureau d'enregistrement.

Privilèges attachés aux rentes.

7. La vente par décret de tout bien-fonds affecté au paiement de la rente constituée, créée par la présente loi, tant que le rachat n'en aura pas été fait, ne purgera pas le bien-fonds du droit à cette rente ; mais ce bien-fonds sera censé avoir été vendu à la charge du droit à cette rente, sans que le créancier soit tenu de former opposition avant la vente.

Effet de la vente par décret sur les rentes.

8. A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout occupant de terres auxdites îles pourra, au temps ci-après mentionné, racheter le capital de la rente constituée, créée par la présente loi, sur le ou les immeubles occupés par lui, en payant une somme qui puisse produire à l'avenir la même rente, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.

Pouvoir des occupants de terres de racheter les rentes.

NOTE. — Cette section a été amendée par la loi 60 V., c. 14, s. 1.

9. Cette section a été remplacée par la loi 59 V., c. 38, s. 1.

Endroit où se fera le rachat. **10.** Pour les fins de la présente loi, le rachat des rentes constituées, créées par icelle, se fera au bureau du greffier de la Cour de circuit des Iles de la Madeleine, au palais de justice, dans l'Ile Amherst.

11. Cette section a été remplacée par la loi 60 V., c. 14, s. 2.

12. Cette section a été remplacée par la loi 60 V., c. 14, s. 3.

13. Cette section a été remplacée par la loi 60 V., c. 14, s. 3.

13a. Cette section a été ajoutée par la loi 60 V., c. 14, s. 3.

Procédure si le propriétaire ou son agent se conforme à l'avis. **14.** Si le propriétaire desdites îles, ou son agent, se présente au jour mentionné dans l'avis au bureau dudit greffier pour y recevoir le capital du rachat de la rente et des arrérages dus jusque là, ledit greffier devra alors lui remettre le montant dudit rachat et des arrérages de rente, et devra immédiatement délivrer à la personne faisant ce rachat un titre rédigé suivant la cédule de la présente loi.

Procédure si le propriétaire ou son agent ne se conforme pas à l'avis. **15.** Si le propriétaire des îles ou son agent ne se présente pas au jour mentionné dans l'avis pour y recevoir le montant du rachat du capital de la rente, ledit greffier, en sa qualité de fidéicommissaire, recevra de la personne faisant le rachat le montant du capital du rachat et des arrérages de rente dus jusque là, le déposera, suivant l'article 1196 des Statuts refondus, au bureau du trésorier de la province de Québec, pour ledit propriétaire ou son agent qui pourra le retirer, et procédera à donner le titre susmentionné à la personne qui aura déposé entre ses mains le montant du capital du rachat de ladite rente et des arrérages dus jusque là.

Dépôt du montant du rachat en ce cas.

NOTE.— Cette section a été amendée par la loi 60 V., c. 14, s. 4.

Procédure si le propriétaire ou son agent refuse d'accepter le montant offert. **16.** Si le propriétaire desdites îles ou son agent se présente au jour indiqué dans l'avis, mais refuse de recevoir le montant du capital et des arrérages dus jusque là, sous prétexte qu'aux termes de la présente loi il n'est pas suffisant, ou que la personne qui fait ce rachat ne rencontre pas les conditions exigées par la présente loi, ledit fidéicommissaire recevra de la personne faisant le rachat le montant du capital dudit rachat et des arrérages de rente dus jusque là, le déposera, (avec mention qu'aucun titre n'a été donné à la personne voulant faire le rachat), au bureau du trésorier de la province de Québec, suivant l'article 1196 des Statuts refondus, pour ledit propriétaire ou son agent qui ne pourra le retirer qu'en produisant le certificat mentionné dans la section 21

Dépôt du montant du rachat en ce cas.

de cette loi, mais suspendra l'exécution du titre susénoncé, si le propriétaire ou son agent met entre ses mains une déclaration écrite de son refus et de la raison qui l'a motivé.

Déclaration requise du propriétaire ou de son agent.

NOTE.—*Cette section a été amendée par la loi 60 V., c. 14, s. 5. Voir aussi 59 V., c. 38, s. 4.*

17. Dans les trente jours de la production de cette déclaration entre les mains du fidéicommissaire, le propriétaire ou son agent devra présenter à un juge de la Cour supérieure ou à un magistrat de district administrant la justice dans et pour lesdites îles, ou, s'il ne s'y en trouve pas alors, devra, dans le même délai, produire au greffe de la Cour de circuit, au palais de justice dans l'île Amherst, et présenter, à la plus prochaine audience présidée par ce juge ou ce magistrat, une requête faisant connaître ce refus et les causes qui l'ont motivé.

Requête produite par le propriétaire devant la Cour supérieure.

18. Le juge ou le magistrat auquel sera présentée la requête la décidera en dernier ressort, sommairement, en appliquant les dispositions de la présente loi, et condamnera aux frais la partie qui succombera.

Décision de cette requête. Frais sur icelle.

19. Sur production, entre les mains du fidéicommissaire susdit, d'un certificat constatant qu'il n'a pas été produit ou présenté de requête dans les délais fixés par la section 17 de cette loi, ou sur notification à lui faite d'un jugement maintenant les prétentions de la personne voulant faire le rachat, il procédera à donner à cette dernière un titre rédigé comme susdit ; mais si le jugement est favorable audit propriétaire ou à son agent, il ne devra le faire qu'après que la personne voulant faire le rachat s'y sera conformé.

Exécution du titre dans le cas de défaut de production de la requête et de jugement la renvoyant.

20. Lorsqu'il s'agira d'un jugement déclarant le montant offert insuffisant, la personne voulant faire le rachat devra donner un avis de quinze jours au propriétaire ou à son agent, du jour auquel elle se présentera chez le fidéicommissaire pour le compléter, et les procédures seront ensuite sujettes aux dispositions de la présente loi qui régissent une offre originaire.

Avis par l'occupant si le montant du rachat est déclaré insuffisant.

NOTE.—*Cette section a été amendée par la loi 60 V., c. 14, s. 6.*

21. Si, à raison des dispositions précédentes, aucun titre n'est donné à la personne voulant faire le rachat, le fidéicommissaire devra obtenir la remise, du bureau du trésorier de la province, du montant qui a été déposé par elle entre ses mains, et le lui remettre ; mais si un titre est donné, le propriétaire ou son agent, sur production d'un certificat à cet effet, signé par le fidéicommissaire, pourra le retirer.

Disposition du montant du rachat en certains cas.

22. Si le propriétaire desdites îles n'y réside pas et qu'il ne se soit pas constitué d'agent y résidant, le rachat pourra se faire également en payant le montant du capital dudit rachat et des arrérages de rente dus jusque là audit fidéicommissaire, lequel déposera ce montant au bureau du trésorier de la province de Québec, suivant l'article 1196 des Statuts refondus, pour le propriétaire ou son agent qui pourra le retirer, et délivrera à la personne faisant ce rachat un titre rédigé comme susdit.

23. Le propriétaire desdites îles et son agent sont autorisés à vendre ou à concéder à titre de rente constituée, toute partie de terre non encore concédée sur lesdites îles, ou à tout autre titre conférant des droits de pleine propriété à toute personne résidant auxdites îles.

24. Si la concession est faite à titre de rente constituée, le capital de ladite rente sera rachetable, de la même manière et aux mêmes conditions que se fera le rachat des rentes constituées, créées par la présente loi.

25. Le propriétaire actuel des îles de la Madeleine, ledit Isaac Tristram Coffin, ou son agent résidant sur lesdites îles, a, en vertu de la présente loi, le droit de recevoir le montant du rachat du capital des rentes créées par cette loi.

26. Ledit Isaac Tristram Coffin ou son agent devra placer les capitaux qu'il recevra, provenant du rachat du capital de la rente fait par les occupants desdites îles ou provenant de toute partie desdites îles qu'il pourra vendre à l'avenir dans la partie non concédée, de la manière voulue par l'article 9810 du Code civil, aux fins de la substitution créée par le testament de Sir Isaac Coffin, et comme représentant les biens aliénés.

27. Toute personne résidant auxdites îles qui agit en qualité d'agent du propriétaire de ces îles, pourra exercer les pouvoirs conférés par la loi à ce dernier, de la même manière et avec les mêmes effets que s'ils étaient exercés par le propriétaire lui-même.

28. La présente loi n'entrera en vigueur que sur proclamation du lieutenant-gouverneur, émise après un avis suffisant donné au capitaine Isaac Coffin ou à ses représentants, pour leur permettre d'être entendus devant le Conseil exécutif de la province.

NOTE.— Cette loi est en vigueur depuis le premier juin 1895. Proclamation le premier juin 1895, Gazette officielle 1895, p. 1353.

CÉDULE

ACTE PORTANT RACHAT DE RENTE

Sachez par ces présentes que je, _____, fidéicommissaire, agissant en vertu du chapitre 45 de la loi 58 Victoria, intitulée : " Loi concernant la tenure des terres aux Iles de la Madeleine " pour et en considération de la somme de _____ payée par _____, pour le capital de la rente affectant le lot ou lopin de terre désigné comme suit :

(et les arrérages de rentes s'il y en a) _____, laquelle somme je reconnais avoir reçue en madite qualité de fidéicommissaire pour _____, propriétaire des terres aux Iles de la Madeleine, déclare en vertu de ladite loi ledit lot libre et déchargé de la rente payable jusqu'à présent audit propriétaire et de tous droits à ladite rente.

Fait à _____, ce _____ jour
de _____, mil huit cent _____.

Signé, scellé et délivré en }
présence de _____ }

59 VICTORIA, CHAPITRE 38

Loi amendant la loi 58 Victoria, chapitre 45, concernant la tenure des terres aux Iles de la Madeleine

[Sanctionnée le 21 décembre, 1895]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 9 de la loi 58 Victoria, chapitre 45, est rem- 58 V., c 45,
placée par la suivante : s. 9, rem-
placée.

" 9. Le rachat pourra se faire chaque année, entre le pre- Epoque du
mier mai et le premier novembre, mais il devra se faire en rachat.
un seul paiement comprenant le capital à payer et les arré-
rages de rente dus jusqu'au jour du rachat sur le ou les im-
meubles qu'il s'agit de racheter.

Si plusieurs immeubles sont compris dans le même titre Rachat d'im-
ou sont occupés sans titre, mais pour lesquels, dans les deux meubles pour
cas, il est payé une somme en bloc comme rente annuelle, iesquels il est
payé un prix
l'occupant pourra racheter un seul ou plusieurs de ces immeu-
bles, et la base du montant à payer comme capital du rachat en bloc.

scra la rente à tant l'acre qui a servi à former le montant en bloc payé comme rente annuelle, en tenant compte du nombre total d'acres occupés."

2. Cette section a été remplacée par la loi 60 V., c. 14, s. 3.

3. Cette section a été remplacée par la loi 60 V., c. 14, s. 3.

Effet du rachat sur les mines.

4. Le rachat opéré et le titre donné en exécution d'icelui, en vertu de cette loi et de celle qu'elle amende, n'auront pas pour effet de donner à la personne opérant ce rachat aucun autre droit aux mines qui pourraient se trouver sur les immeubles ainsi rachetés, que ceux qu'elle pourrait avoir en vertu de son bail ou concession originaire.

Droit de propriété sur les mines.

Les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de plomb, de fer et de charbon, telles que mentionnées dans les lettres patentes du 24 août 1798, continuent à être réservées en faveur de la couronne, et les autres mines sont réservées en faveur des héritiers testamentaires de sir Isaac Coffin, excepté celles dont lui-même, ou John Townsend Coffin, ou Isaac Tristram Coffin auraient pu légalement disposer en faveur des occupants des îles, par leurs baux ou concessions originaires.

NOTE.— Voir 58 V., c. 45, s. 16, et 60 V., c. 14.

Interprétation de cette loi.

5. Cette loi et celle qu'elle amende doivent être lues et interprétées comme une seule et même loi.

Entrée en vigueur.

6. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 14

Loi amendant la loi relative à la tenure des terres aux îles de la Madeleine

[Sanctionnée le 9 janvier, 1897]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

58 V., c. 45, s. 8, amendée.

1. La section 8 de la loi 58 Victoria, chapitre 45, est amendée, en remplaçant tous les mots après : "occupés par lui", dans les quatrième et cinquième lignes, par les alinéas suivants :

Comment est effectué le rachat.

"Le dit rachat pourra être effectué par le paiement d'une somme qui produira, à l'avenir, la même rente au taux d'intérêt légal qu'à l'époque du rachat; et les deux tiers de cette somme seront payés par la personne effectuant le rachat, et un tiers par le gouvernement de cette province.

La somme à laquelle le gouvernement sera tenu, sera payée à même le fonds consolidé du revenu, par le trésorier de la province, au commissaire des terres, forêts et pêcheries, à la demande de ce dernier.” Paiement de la part du gouvernement.

2. La section 11 de ladite loi est remplacée, par la suivante: Id., s. 11, remplacée.

“**11.** Le greffier de ladite cour est *ex officio*, en vertu de cette loi, fidéicommissaire pour recevoir du gouvernement et de la personne qui peut faire ce rachat, dans la proportion payable par chacun d’eux, conformément à la section 8, le montant du capital de la rente, et des arrérages dus jusqu’alors, et pour remettre ce montant au propriétaire desdites îles, ou à son agent résidant auxdites îles, et dresser un acte de décharge complète, en faveur du débiteur, de toute rente et de tous droits à ladite rente pour l’avenir, sur le ou les immeubles qui y étaient sujets; lequel acte devra être enregistré à la diligence du propriétaire du fonds ainsi déchargé pour lui servir de titre parfait.” Fidéicommissaires pour recevoir les rentes et donner acte de décharge. Enregistrement de l’acte.

3. Les sections 12 et 13 de ladite loi, telles qu’amendées par la loi 59 Victoria, chapitre 38, section 2, sont remplacées par les suivantes: Id., ss. 12 et 13, remplacées.

“**12.** Tout occupant de biens-fonds qui est autorisé à racheter la rente créée par cette loi, et qui désire faire ce rachat, doit donner au propriétaire desdites îles, s’il y réside, ou, à défaut, à son agent résidant auxdites îles ainsi qu’au dit greffier de la Cour de circuit des Iles de la Madeleine, à l’île Amherst, un avis de quinze jours de son intention de racheter le capital de cette rente.” Avis par l’occupant de l’intention de faire le rachat.

“**13.** Les avis doivent être donnés par lettre enregistrée, et mentionner le jour précis du mois, où la personne qui veut effectuer le rachat se présentera au bureau de la Cour de circuit desdites îles pour y faire les procédures nécessaires pour opérer le rachat du capital de la rente.” Comment l’avis est donné.

“**13a.** Ledit greffier, à la réception de cet avis, doit venir le commissaire des terres, forêts et pêcheries, qui obtiendra du trésorier de la province et enverra audit greffier, le ou avant le jour mentionné dans cet avis, une somme suffisante pour couvrir le montant que le gouvernement doit payer, en vertu de la section 8 de cette loi.” Devoirs du greffier sur réception de l’avis.

4. La section 15 de ladite loi 58 Victoria, chapitre 45, est amendée en remplaçant les mots: “le montant du capital du rachat et des arrérages de rente dus jusque là, le déposera,” dans les cinquième et sixième lignes, par les mots: “le montant qu’elle est tenue de payer, le déposera, ainsi que le montant que doit payer le gouvernement.” Id., s. 15, amendée.

- Id., s. 16, amendée.** **5.** La section 16 de ladite loi est amendée en remplaçant les mots: " le montant du capital dudit rachat et des arrérages de rentes dus jusque là, le déposera ", dans les septième, huitième et neuvième lignes, par les mots: " sa part du montant du capital dudit rachat et les arrérages de rente dus jusque là, le déposera, ainsi que la somme payable par le gouvernement ".
- Id., s. 20, amendée.** **6.** La section 20 de cette loi est amendée en ajoutant après le mot: " agent ", dans la troisième ligne, " et au greffier de la Cour de circuit des Iles de la Madeleine, à l'île Amherst ".
- Remboursement pour les rachats déjà faits.** **7.** Il sera loisible au trésorier de la province de rembourser à tout occupant de terres auxdites îles qui s'est déjà prévalu des dispositions de ladite loi, un tiers du capital de la rente constituée qu'il a payée en effectuant le rachat de cette rente.
- Entrée en vigueur.** **8.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC, 1888

TITRE XII, CHAP. I, SEC. V, § 2

4^e.—FONDS PROVENANT DE LA COMMUTATION DANS LES SEIGNEURIES DE LA COURONNE

Établissement d'un fonds de commutation. **5531.** Les deniers provenant de commutations, en vertu du présent paragraphe, (*articles 5524 à 5533 des S. R., 1888*), constituent un fonds séparé appelé " le fonds de commutation de tenure ",—ceux provenant des biens des jésuites étant toujours conservés à part et distincts—; il en est rendu compte et ils sont placés en la manière réglée à cet effet.

Rapport annuel. Un rapport annuel détaillé de ces commutations doit être mis devant les deux chambres de la Législature à chaque session d'icelle. S. R. B. C., c. 43, s. 7.

NOTE.—Voir *art. 808 S. R., 1909. Les articles 5524 à 5553, moins l'article 5531, sont refondus aux articles 7277 à 7285 S. R., 1909.*

1 EDOUARD VII CHAPITRE 10

Loi validant les actes faits par les officiers et autres qui n'ont pas prêté le serment d'allégeance

[Sanctionnée le 28 mars, 1901]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Sont, en autant que besoin est, déclarés valides, les Actes faits par les officiers, etc., procédures et actes faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les fonctionnaires publics, officiers, avocats, notaires, arpenteurs et toutes autres personnes tenues de prêter le serment d'allégeance ou de le renouveler, qui ne l'ont pas prêté ou renouvelé.

2. Cette loi ne s'appliquera pas aux procédures et actes dont la légalité est contestée devant les tribunaux pour le motif que le serment d'allégeance n'a pas été prêté.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

56 VICTORIA, CHAPITRE 19

Loi validant certains actes de transport d'immeubles, sujets aux droits imposés par l'article 1191a des Statuts refondus

[Sanctionnée le 27 février, 1893]

ATTENDU que certains doutes se sont élevés sur l'obligation, à peine de nullité, de faire enregistrer, dans les trente jours de leur passation, les actes de transport d'immeubles sujets aux droits imposés par l'article 1191a des Statuts refondus, tel que décrété par la loi 55-56 Victoria, chapitre 17, que certaines personnes ont négligé d'enregistrer ces actes, qu'ils sont devenus nuls, et qu'il est à propos de permettre de les faire enregistrer ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit de un centin et demi par piastre imposé par l'article 1191a des Statuts refondus, faits et passés depuis le vingt-quatre

d'immeubles non enregistrés dans les 30 jours de leur date, et validité de ces actes. juin dernier (1892), qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent et doivent être enregistrés, et ledit droit payé, dans les trente jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils sont valides.

Causes pendantes non affectées. Entrée en vigueur.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes.

3. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

57 VICTORIA, CHAPITRE 15

Loi validant certains actes de transport d'immeubles, sujets aux droits imposés par l'article 1191a des Statuts refondus

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

Préambule.

ATTENDU que certaines personnes ont négligé d'enregistrer, dans les trente jours de leur passation, les actes de transport d'immeubles sujets aux droits imposés par l'article 1911a des Statuts refondus, tel que décrété par la loi 55-56 Victoria, chapitre 17 et amendé par la loi 56 Victoria, chapitre 18, section 1, que ces actes sont devenus nuls, et qu'il est à propos de permettre de les faire enregistrer ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Faculté d'enregistrer les actes de transport d'immeubles non enregistrés dans les 30 jours de leur date, et validité de ces actes.

1. Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit d'un centin et demi par piastre imposé par l'article 1191a des Statuts refondus, faits et passés entre le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-douze et la date de l'entrée en vigueur de cette loi, qui aurait dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent et doivent être enregistrés, et ledit droit payé, dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Actes enregistrés après le délai utile.

Tous tels actes, qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers, en vertu d'un titre enregistré ou non.

Causes pen-
dantes et
certains actes
non affectés.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

58 VICTORIA, CHAPITRE 10

Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements

[Sanctionnée le 12 janvier, 1895]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les actes de transport d'immeubles, sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et de ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent et doivent être enregistrés, et le droit, alors exigible, payé dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Faculté
d'enregistrer
les actes de
transport
d'immeubles.

Tous tels actes qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

Validité des
actes enre-
gistrés après
les délais.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus, est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non.

Causes pen-
dantes et
certains
droits non
affectés.

3. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

59 VICTORIA, CHAPITRE 18

Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements

[Sanctionnée le 21 septembre, 1895]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'enregistrer certains actes de transport d'immeubles.

1. Tous les actes de transport d'immeubles, sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent et doivent être enregistrés, et le droit, alors exigible, payé dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'il sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Validité des actes enregistrés après les délais.

Tous tels actes qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

Causes pendantes et certains droits, non affectés.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus, est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non.

Entrée en vigueur.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 13

Loi validant certains actes de transport d'immeuble sujet au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements

[Sanctionnée le 9 janvier, 1897]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Faculté d'enregistrer les actes de transport d'immeubles.

1. Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été peuvent et doivent être enregistrés, et le droit, alors exigible, payé dans les

soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'il sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Tous tels actes qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

Validité des
actes enre-
gistrés après
les délais.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus, est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non.

Causes pen-
dantes et
certains
droits non
affectés.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

61 VICTORIA, CHAPITRE 9

Loi validant certains actes de transports d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements

[Sanctionnée le 15 janvier, 1898]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les actes de transports d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent et doivent être enregistrés, et le droit alors exigible payé dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'il sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Faculté d'en-
registrer les
actes de
transports
d'immeubles.

Tous tels actes qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

Validité des
actes enre-
gistrés après
les délais.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus, est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non.

Causes pen-
dantes et cer-
tains droits
non affectés.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

62 VICTORIA, CHAPITRE 12

Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements

[Sanctionnée le 10 mars, 1899]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Faculté d'enregistrer les actes de transport d'immeubles.

Validité des actes enregistrés après les délais.

Causes pendantes et certains droits non affectés.

Entrée en vigueur.

1. Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent et doivent être enregistrés, et le droit, alors exigible, payé dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Tous tels actes qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus, est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

63 VICTORIA, CHAPITRE 6

Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements

[Sanctionnée le 23 mars, 1900]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Faculté d'enregistrer certains actes de transport d'immeubles.

1. Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent être enregistrés, et le droit, alors exigible, peut être payé après la mise en

vigueur de la présente loi, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

° Tous tels actes, qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible mais après l'expiration des délais prescrits par ledit article 1191a, sont déclarés valides et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

Validité des actes enregistrés après les délais.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus est devenu, depuis, la propriété d'un tiers, ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non, ou deviendra la propriété d'un tiers ou sera affecté de quelque droit en faveur d'un tiers, en vertu d'un tel titre, avant le paiement et l'enregistrement autorisés par cette loi.

Causes pendantes et certains droits non affectés.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

62 VICTORIA, CHAPITRE 11

Loi validant certains transports de biens des successions sujettes aux droits imposés par l'article 1191b des Statuts refondus

[Sanctionnée le 10 mars, 1899]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les actes de transport de biens d'une succession sujette aux droits imposés par l'article 1191b des Statuts refondus et ses amendements, sur laquelle les droits n'étaient pas payés lors de la passation de ces actes, seront valides, pourvu que les droits exigibles aient été payés depuis ou soient payés dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi.

Validation de certains transports des biens d'une succession.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes.

Causes pendantes.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

7 EDOUARD VII, CHAPITRE 15

Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession, sujets à l'impôt

[Sanctionnée le 28 février, 1907]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

- Validation de certains actes de transport de biens de succession.** **1.** Tous les actes de transport de biens de succession, faits et passés depuis le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-douze, sont valides nonobstant que les droits imposés en vertu de la loi relative aux droits sur les successions n'aient été payés que postérieurement à la date de la passation de tels actes, et si tels droits n'ont pas encore été payés, pourvu qu'ils le soient dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi.
- Proviso.**
- Causes pendantes.** **2.** Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, ni les droits acquis des tiers.
- Entrée en vigueur.** **3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9 EDOUARD VII, CHAPITRE 22

Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt

[Sanctionnée le 1er avril, 1909]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

- Validation de certains transports de biens de succession.** **1.** Tous les actes de transport de biens de succession, faits et passés depuis le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-douze, sont valides nonobstant que les droits imposés en vertu de la loi relative aux droits sur les successions n'aient été payés que postérieurement à la date de la passation de tels actes, et si tels droits n'ont pas encore été payés, pourvu qu'ils le soient dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi.
- Causes pendantes.** **2.** Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, ni les droits acquis des tiers.
- Entrée en vigueur.** **3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

62 VICTORIA, CHAPITRE 20

Loi amendant la loi concernant les terres publiques

[Sanctionnée le 25 février, 1899]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la
 Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—Ce chapitre a été refondu, moins les sections 2 et 4
 qui restent en vigueur et se lisent comme suit :

2. La section précédente s'appliquera aux enregistrements des transports faits conformément à l'article 1276 des Statuts refondus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais n'affectera pas les causes pendantes. Application de la section précédente.

4. Toute révocation de vente, de concession, de location ou de permis d'occupation, qui a été faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de l'article 1283 des Statuts refondus, à la suite d'un avis annonçant que la révocation devait être faite soixante jours après l'affichage de l'avis, est déclarée valide, nonobstant qu'une date fixe de révocation n'ait pas été mentionnée dans ledit avis. Validation de certaines révocations.

La présente section n'affectera pas les causes pendantes. Causes pendantes.

6. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

62 VICTORIA, CHAPITRE 21

Loi amendant la loi concernant les terres publiques

[Sanctionnée le 10 mars, 1899]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la
 Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tout avis donné avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu des articles 1286 et 1287 des Statuts refondus, annonçant que la révocation d'une vente, d'une concession, d'une location ou d'un permis d'occupation de terre publique sera faite soixante jours après l'affichage de l'avis, est déclaré valide nonobstant qu'une date fixe de révocation n'ait pas été mentionnée dans le dit avis ; et le commissaire pourra faire la révocation à l'expiration du délai fixé dans cet avis, sans être tenu de donner un nouvel avis. Validation de certains avis.

NOTE.—Les sections 2 et 3 ont été refondues et les que remplacées par la loi 4 Ed. VII, c. 13, s. 14, et la section 4 a été abrogée par la loi 4 Ed. VII, c. 13, s. 15.

5. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

8 EDOUARD VII, CHAPITRE 24

Loi amendant la loi concernant les terres publiques

[Sanctionnée le 25 avril, 1908]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Ce chapitre est refondu, moins le deuxième alinéa de la section 2, et la section 10, qui restent en vigueur et se lisent comme suit :*

- 2.**.....
- Ratification de certaines ventes. La vente faite, dans le passé, par billet de location à une personne qui n'a pas produit la déclaration mentionnée dans lesdits articles 1282*a* et 1282*b*, * ou qui, ayant produit telle déclaration, n'y a pas énoncé que les conditions du billet de location avaient été remplies, est déclarée valide si le département n'a pas été notifié par l'agent que la vente était devenue nulle ; mais cette vente peut être révoquée par le ministre en vertu de l'article 1283 des Statuts refondus.
- Validation de certains transports. **10.** Les transports faits par le premier acquéreur d'une terre de la couronne, ou ses ayants droit, mentionnés dans l'article 1275*a* des Statuts refondus, ** et dans la section 10 de la loi 4 Edouard VII, chapitre 13, qui ont été produits au département des Terres et forêts après l'expiration des délais mentionnés dans la loi 5 Edouard VII, chapitre 16, sections 6 et 7, avant l'abrogation dudit article 1275*a* et de la section 10 de ladite loi 4 Edouard VII, chapitre 13, ou qui le seront à l'avenir, après la sanction de cette loi, s'ils sont réguliers à tous autres égards, sont et seront déclarés valides et ont le même effet que s'ils avaient été transmis dans les délais utiles.
- Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

* Ces articles sont abrogés par la loi 8 Ed. VII, c. 24, s. .

** Cet article a été abrogé par la loi 6 Ed. VII, c. 15, s. 2

52 VICTORIA, CHAPITRE 46

Acte validant certaines ventes de meubles et d'immeubles faites par autorité de justice, dans la cité de Montréal

[Sanctionné le 21 mars, 1889]

ATTENDU que, depuis le démembrement de la paroisse de Notre-Dame, dans la cité de Montréal, il existe des doutes sur la légalité de certaines ventes de meubles et d'immeubles dont les annonces ont été données aux portes d'églises de paroisses non érigées civilement, et qu'il est opportun de prévenir les procès et les difficultés qui peuvent résulter de ces ventes ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les ventes de meubles et d'immeubles qui ont été faites depuis le démembrement de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les annonces ont été données aux portes d'églises des paroisses non érigées civilement sont validées et légalisées à toutes fins que de droit.

Préambule.
Validité de certaines ventes faites à la porte des églises non érigées civilement.

2. Cet acte n'affectera pas les causes pendantes.

Causes pendantes non affectées.

62 VICTORIA, CHAPITRE 23

Loi concernant la pêche et les pêcheries

[Sanctionnée le 25 février, 1899]

SIA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—Ce chapitre a été refondu, moins les sections 3 et 5 qui restent en vigueur et se lisent comme suit :

3. Les locations du domaine public en vertu de baux de pêche consentis par le commissaire des terres de la couronne ou par le commissaire des terres, forêts et pêcheries, ou par toute personne par l'un d'eux autorisée, sont déclarées valides, de même que tous les autres actes faits par ces fonctionnaires relativement aux pêcheries.

Locations, etc., déclarées valides.

Effet de l'abrogation par la section 1, de cette loi.

5. L'abrogation par la section 1 de cette loi de la section septième du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus n'aura pas pour effet d'opérer remise des pénalités encourues en vertu d'icelle, mais ces pénalités seront imposées et les condamnations mises à exécution en vertu des dispositions de la loi abrogée comme si la présente loi n'avait pas été passée.

Entrée en vigueur.

8. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

53 VICTORIA, CHAPITRE 53

Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du Code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales

[Sanctionné le 2 avril, 1890]

Préambule.

ATTENDU que des terrains ont été, jusqu'à ce jour, subdivisés et vendus par lots, sans que, au préalable, des plans et livres de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code civil, ou en conformité des actes 38 Vic., chap. 15, s. 2, et 48 Vic., chap. 26,—et attendu qu'il en résulte des inconvénients sérieux pour les détenteurs actuels de ces terrains ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Subdivision cadastrale après ventes.

1. Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots, en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code civil, ou en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le commissaire des terres de la couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

Plan dans ce cas.

a. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressées avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au régistreur de la division ;

Index d'après ce plan.

b. Le régistreur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

c. Sur certificat du régistrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil, lancera une proclamation ^{Proclamation après dépôt du plan.} par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés auxdits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et, à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque;

d. Les frais de tels plan et livre de renvoi seront à la charge des parties intéressées. ^{Frais du plan.}

2. Les dispositions de cet acte ne s'appliqueront qu'aux faits antérieurs à la sanction d'icelui, et ne devront pas s'interpréter comme permettant à l'avenir de faire des plans et livres de renvoi, autrement qu'en conformité des dispositions dudit article 21.5. ^{Application de cet acte.}

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction. ^{Entrée en vigueur de l'acte.}

60 VICTORIA, CHAPITRE 19

Loi concernant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité scolaire d'Hochelega, pour les fins scolaires, à la cité de Montréal

[Sanctionnée le 9 janvier, 1897]

ATTENDU que le bureau des commissaires d'écoles catholiques romaines de la cité de Montréal a, par sa requête, demandé que l'ordre en conseil passé le 15 décembre 1896, par l'honorable Conseil exécutif de cette province et approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 17 décembre 1896, par lequel le territoire ci-après décrit a été annexé à la cité de Montréal, pour les fins scolaires savoir: "le territoire borné par la rue Sherbrooke, côté sud, le centre de la rue Iberville, le centre de la rue Havre, depuis la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Notre-Dame, la ligne nord-est du lot 164 du cadastre du ci-devant village d'Hochelega, mais ne comprenant pas les lots Nos 35, 36, 37 et 38 du cadastre du ci-devant village d'Hochelega, et les lots Nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, subdivision du lot No 162, du ci-devant village d'Hochelega, moins toutes les parties du terrain ^{Préambule.}

appartenant à la compagnie du chemin de fer du Pacifique," soit considéré comme ayant été passé avant le 1er juillet dernier, cette annexion ne devant affecter que les catholiques :

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Ordre en conseil approuvé.

1. Le susdit ordre en conseil aura plein et entier effet comme s'il avait été adopté et approuvé avant le 1er juillet 1896.

Entrée en vigueur.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

53 VICTORIA, CHAPITRE 51

Acte pour corriger et modifier les plans officiels et les livres de renvoi de certaines parties du comté de Beauce

[Sanctionné le 24 février, 1890]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est glissé certaines erreurs dans la préparation des plans et livres de renvoi officiels des paroisses de Ste-Marie, St-Joseph, St-George, St-Frédéric, St-Elzéar, St-Séverin, St-Victor de Tring, St-Ephrem de Tring et St-François, et des cantons de Aylmer, Broughton, Lambton, Forsyth et Shenley, situés dans la division d'enregistrement du comté de Beauce ; et attendu que, entre la clôture du cadastre de ces localités et la date de sa mise en vigueur, plusieurs changements ont été faits dans la subdivision des propriétés auxquelles il est nécessaire de donner de nouveaux numéros et de nouvelles désignations, en tant que ces plans et livres de renvoi ont été trouvés insuffisants, pour indiquer les différentes propriétés, et qu'il en peut résulter une grande confusion et incertitude ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préparation des plans, etc., autorisée.

1. Le commissaire des terres de la couronne est autorisé à faire préparer de nouveaux plans et livres de renvoi officiels pour toutes ou chacune desdites localités et à les substituer aux plans et livres de renvoi actuels, ou à l'un quelconque d'entre eux, qui seront annulés aussitôt que les nouveaux auront été déposés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Beauce.

2. Ledit commissaire est autorisé à modifier tous ou l'un quelconque de ces plans et livres de renvoi officiels, et à y ajouter les numéros et désignations nouvelles selon qu'il paraîtra nécessaire pour les rendre plus parfaits. Modification du plan, autorisée.

3. Les numéros primitifs devront être conservés autant que possible, et aucun d'iceux ne sera annulé s'il est grevé d'hypothèque ; et s'il paraît nécessaire de changer les numéros de quelque lot, autrement qu'en conformité des sections précédentes, le commissaire s'assurera, au moyen de certificats à cet effet que le régistrateur lui fournira, s'il existe des charges et hypothèques sur les lots dont le numérotage sera ainsi modifié. Disposition quant aux numéros primitifs, etc.

Quand les copies certifiées des nouveaux plans et livres de renvoi ou des plans et livres de renvoi amendés, selon le cas, auront été déposés audit bureau d'enregistrement, le commissaire, sur réception du certificat du régistrateur constatant ce dépôt, devra en donner avis dans la Gazette officielle. Avis du dépôt des plans, etc.

4. Afin d'éviter tout embarras, le délai de deux ans accordé par la loi pour le renouvellement de l'enregistrement des droits réels dans toutes et chacune de ces localités, est étendu et prolongé par les présentes, jusqu'à l'expiration des douze mois de la publication de l'avis en dernier lieu mentionné, Délai pour renouveler l'enregistrement des titres, prolongé.

Les mêmes dispositions légales s'appliqueront également aux numéros ainsi affectés par les corrections et additions faites comme susdit.

5. Aussitôt que les copies certifiées des plans et livres de renvoi officiels auront été déposées au bureau d'enregistrement, tel que susdit, le régistrateur devra préparer ou modifier son index des immeubles conformément aux changements effectués. Index aux immeubles modifié suivant les plans.

6. Cette loi n'effectuera point les causes pendantes. Causes pendantes.

7. Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

62 VICTORIA, CHAPITRE 10

Loi légalisant certains enregistrements faits dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Argenteuil

[Sanctionnée le 10 mars, 1899]

Préambule.

ATTENDU que le registraire de la division d'enregistrement d'Argenteuil a omis de faire parapher et authentifier par le protonotaire de la Cour supérieure du district de Terrebonne, tel que requis par les articles 2181 et 2182 du Code civil, un registre et plusieurs index destinés à l'enregistrement des actes et documents dans le bureau d'enregistrement de cette division ;

Attendu que ces registre et index sont maintenant paraphés et authentiqués par ledit protonotaire ;

Attendu qu'il est nécessaire que les enregistrements et les entrées faits dans ces registre et index soient légalisés ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Enregistrements de certains avis, validés.

1. Tous les enregistrements et entrées faits dans le registre du bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrement d'Argenteuil, dans lequel sont enregistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2121, 2168 et 2172 du Code civil, depuis le 8 octobre 1860 au 30 décembre 1885, inclusivement, sont et seront aussi valides que si ce registre avait été paraphé et authentiqué par le protonotaire de la Cour supérieure du district de Terrebonne.

Enregistrements dans les index aux immeubles, validés.

2. Tous les enregistrements et entrées faits avant leur authentication par le protonotaire dudit district, dans les index aux immeubles, pour les cantons de Grenville et augmentation, et Harrington, et la municipalité de Mille Îles, du bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Argenteuil, sont et seront aussi valides que si ces index avaient été préalablement paraphés et authentiqués par le protonotaire de la Cour supérieure dudit district.

Causes pendantes.

3. Rien de contenu dans cette loi n'affectera les causes pendantes, dans lesquelles la validité d'un enregistrement est contestée.

Entrée en vigueur.

4. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

61 VICTORIA, CHAPITRE 10

Loi validant certains actes dans le bureau d'enregistrement
du comté de Bellechasse

[Sanctionnée le 15 janvier, 1898]

ATTENDU que Solyme Forgues, a, après avoir été relevé Préambule.
de ses fonctions de régistrateur pour le comté de Belle-
chasse, le 23 octobre 1897, continué à remplir les devoirs de
cette charge jusqu'à l'entrée en fonctions du régistrateur
actuel, et attendu qu'il pourrait résulter de cette irrégularité
des inconvenients sérieux pour le public s'il n'y est pas
apporté remède :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consente-
ment de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les enregistrements faits, tous les certificats donnés Enregistre-
ments, certi-
ficats et au-
tres actes,
validés.
et tous les autres actes officiels accomplis par Solyme Forgues,
ancien régistrateur du comté de Bellechasse, depuis le 23
octobre 1897 jusqu'à l'entrée en fonctions du régistrateur
actuel, Fortunat Belleau, sont ratifiés, confirmés et validés.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

56 VICTORIA, CHAPITRE 45

Loi validant certains enregistrements concernant des lots
situés dans les onzième et douzième rangs du canton de
Simpson

[Sanctionnée le 27 février, 1893]

ATTENDU que, nonobstant les dispositions des Statuts Préambule.
refondus, certains enregistrements concernant des lots
situés dans les onzième et douzième rangs du canton de
Simpson ont été faits dans le bureau d'enregistrement du
comté de Drummond au lieu de l'être au bureau d'enregis-
trement du comté d'Arthabaska, et qu'il est de l'intérêt des
parties intéressées que ces enregistrements soient validés ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consente-
ment de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les enregistrements effectués jusqu'à présent dans Validation
de certains
enregistre-
ments.
le bureau d'enregistrement du comté de Drummond, affec-
tant les lots situés dans les onzième et douzième rangs du
canton de Simpson, sont par les présentes déclarés valides.

Devoir du
régistrateur
de Drum-
mond de
fournir copie
de certains
enregistre-
ments au
régistrateur
d'Artha-
baska.

2. Le registrateur de la division d'enregistrement du comté de Drummond devra, dans les quarante jours qui suivront la sanction de cette loi, délivrer gratuitement au registrateur de la division d'enregistrement du comté d'Arthabaska (dans le bureau duquel les enregistrements concernant les lots desdits onzième et douzième rangs du canton de Simpson auraient dû être faits), une copie de tous les enregistrements concernant lesdits lots, et ledit registrateur les inscrira dans les livres de sa division.

· 57 VICTORIA, CHAPITRE 53

Loi relative à l'enregistrement des titres dans les comtés de Mégantic et de Lotbinière, en ce qui se rapporte aux paroisses de St-Sylvestre et de St-Patrice de Beaurivage

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

Préambule.

ATTENDU que, le dix sept mars mil huit cent quarante-cinq, par la loi 8 Victoria, chapitre 21, la paroisse de Saint-Sylvestre a été détachée du comté de Lotbinière et annexée au comté de Mégantic pour les fins d'enregistrement;

Attendu que, par la mise en vigueur des Statuts refondus pour le Bas Canada le trente et un janvier mil huit cent soixante et un, la loi suscitée se trouve abrogée, et vu les dispositions de l'article 72 des Statuts refondus de la province de Québec, le numéro 36 dudit article décrétant que la division d'enregistrement de Lotbinière comprend le comté de Lotbinière, et le numéro 38 que la division d'enregistrement de Mégantic comprend le comté de Mégantic ;

Attendu qu'à compter du trente et un janvier mil huit cent soixante et un, la paroisse de Saint-Sylvestre, telle que délimitée lors de la passation de la loi 8 Victoria, chapitre 21, c'est-à-dire la paroisse actuelle de Saint-Sylvestre et les parties suivantes de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage qui ont été détachées de Saint-Sylvestre lors de l'érection de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage par proclamation publiée dans la *Gazette officielle de Québec* du quinze jum mil huit cent soixante-douze, savoir : " les concessions Belfast, Saint-Charles, Saint-David, Des Chutes, Saint-Patrice, Mc-Kee's Gore, et les parties des concessions Saint-Joseph alias Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Philippe, Sainte-Anne, Chemin Craig Est, Chemin Craig Ouest, ainsi que la partie de la concession Armagh, située au sud-est de

la rivière " La Fourchette ", se trouvent à former partie de la division d'enregistrement de Lotbinière ;

Attendu que, nonobstant les dispositions desdits statuts, des titres, instruments et documents affectant les propriétés immobilières de ladite paroisse de Saint-Sylvestre ont continué à être enregistrés dans le comté de Mégantic, et que ceux qui affectaient les propriétés de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage, dans le comté de Lotbinière, ont été enregistrés indifféremment dans ce dernier comté et dans le comté de Mégantic ;

Attendu qu'il peut résulter de cet état de choses de graves inconvénients pour les parties intéressées et qu'il convient d'y remédier ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de Saint-Sylvestre, dans le comté de Lotbinière, telle que délimitée lors de son annexion au comté de Mégantic pour les fins d'enregistrement, en vertu de la loi 8 Victoria, chapitre 21, savoir : la paroisse de Saint-Sylvestre, telle qu'actuellement délimitée, et la partie sus-décrite qui en a été détachée en mil huit cent soixante-douze, pour former partie de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage, sont, par la présente loi, déclarées faire partie et avoir toujours fait partie dudit comté de Mégantic pour les fins d'enregistrement, à compter de la mise en vigueur de ladite loi 8 Victoria, chapitre 21, nonobstant toutes lois contraires.

La paroisse de St-Sylvestre et partie de la paroisse de St-Patrice de Beaurivage déclarées faire partie du comté de Mégantic, pour les fins d'enregistrement.

2. Tous les enregistrements de titres ou documents affectant la propriété immobilière de la paroisse actuelle de Saint-Sylvestre et de la partie de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage qui a été détachée de Saint-Sylvestre en mil huit cent soixante-douze comme susdit, qui ont été faits, contrairement à la loi, depuis le trente et un janvier mil huit cent soixante et un, dans le bureau d'enregistrement du comté de Mégantic, sont déclarés légaux comme s'ils avaient été enregistrés dans la division voulue par la loi.

Validation de certains enregistrements faits dans Mégantic.

3. Si des enregistrements de titres ou documents affectant la propriété immobilière de la paroisse de Saint-Sylvestre et de la susdite partie de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage ont été faits dans le bureau d'enregistrement du comté de Lotbinière, ils sont aussi déclarés légaux ; mais le régistrateur de ce dernier comté devra en transférer des copies certifiées par lui au régistrateur du comté de Mégantic, dans les délais et au coût qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer, tel coût devant être payé à même le fonds consolidé du revenu de la province.

Validation de certains enregistrements faits dans Lotbinière. Copies de ces enregistrements transmises au régistrateur de Mégantic.

Transcription de ces copies dans un livre spécial.

Ces copies devront être transcrites lisiblement en suivant la date de chaque enregistrement, dans un livre spécial, intitulé : " Livre spécial des enregistrements affectant les immeubles de la paroisse de Saint-Sylvestre et de la partie de Saint-Patrice de Beaurivage qui a été détachée de Saint-Sylvestre en 1872.

Section précédente applicable au comté de Mégantic.

4. La section précédente s'applique également, *mutatis mutandis*, au régistrateur du comté de Mégantic dans le cas où des titres ou documents affectant la propriété immobilière de Saint-Patrice de Beaurivage, autre que celle de la partie qui a été détachée de Saint-Sylvestre en mil huit cent soixante-douze, auraient été enregistrés dans le bureau d'enregistrement du comté de Mégantic.

Copies des actes enregistrés sont donnés par le régistrateur qui en a la garde.

5. Après la livraison du livre spécial mentionné dans les sections 3 et 4 de la présente loi, le régistrateur qui en aura la garde pourra donner des copies ou extraits des titres ou documents qui s'y trouvent inscrits, et exécuter tous autres actes officiels à cet égard, de la même manière et au même effet que si les originaux avaient été enregistrés dans son bureau, et demander et recevoir les honoraires qu'il appartient.

Force probante de ces copies.

2. Les copies ou extraits ainsi donnés et tous autres actes officiels ainsi exécutés vaudront *prima facie*, à toutes fins que de droit, tout comme s'ils avaient été donnés, parfaits et exécutés par le régistrateur qui avait la garde des originaux.

6. Cette section est refondue aux numéros 39 et 41 de l'article 74 des Statuts refondus, 1909.

Causes pendantes.

7. La présente loi n'affectera point les causes pendantes.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

NOTE.—*En vigueur depuis le 1er janvier 1895 par proclamation du 17 octobre 1894 ; Gazette officielle de 1894, p. 2328.*

54 VICTORIA, CHAPITRE 50

Acte à l'effet de légaliser certains enregistrements

[Sanctionné le 30 décembre, 1890]

ATTENDU que le registraire de la division d'enregistre-^{Préambule.}
ment d'Yamaska, a fait parapher et authentifier des registres et des index, pour fins d'enregistrement des actes et documents dans le bureau d'enregistrement de ladite division, par le greffier ou le député-greffier de la Cour de circuit du comté d'Yamaska, dans lequel se trouve ladite division d'enregistrement, au lieu de les faire parapher et authentifier par le protonotaire de la Cour supérieure du district de Richelieu, tel que requis par les articles 2181 et 2182 du Code civil ;

Attendu qu'il convient que les enregistrements et entrées faits et qui seront faits dans lesdits registres et index soient légalisés ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les enregistrements et entrées faits et qui seront faits à l'avenir dans les registres et index du bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Yamaska, maintenant paraphés et authentiqués par le greffier ou député-greffier de la Cour de circuit du comté d'Yamaska, sont et seront aussi valides que si tels registres et index eussent été paraphés et authentiqués par le protonotaire de la Cour supérieure du district. ^{Enregistrements validés à Yamaska.}

2. Rien de contenu dans cet acte n'affectera les causes actuellement pendantes devant aucun tribunal dans lesquelles la validité desdits enregistrements est contestée. ^{Causes pendantes non affectées.}

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction. ^{Entrée en vigueur.}

53 VICTORIA, CHAPITRE 49

Acte pour valider certains registres de l'état civil

[Sanctionné le 2 avril, 1890]

Préambule.

ATTENDU que les registres de l'état civil des paroisses de Sainte-Clothilde de Horton, de Saint-Aimé de Kingsey Falls et de Sainte-Anne du Sault, dans le district d'Arthabaska, ont été paraphés par erreur, pour 1889, par le protonotaire du district des Trois-Rivières ;

Attendu que le ministre de l'Eglise d'Angleterre, à Drummondville, dans le comté de Drummond, a tenu, pour 1888, un seul registre de l'état civil, et a transmis une copie de ce registre au lieu d'un double tel que requis par la loi ;

Attendu que l'intérêt d'un grand nombre de familles exige que ces registres soient validés ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains registres de l'état civil déclarés valides.

1. Les registres de l'état civil des paroisses de Sainte-Clothilde de Horton, de Saint-Aimé de Kingsey Falls et Sainte-Anne du Sault, dans le district d'Arthabaska, pour l'année 1889, tels que paraphés par le protonotaire du district des Trois-Rivières, sont par le présent déclarés valides.

Registres de l'état civil à Drummondville, légalisés.

2. La copie exacte du registre de l'état civil, pour 1888, tenu par le ministre de l'Eglise d'Angleterre, à Drummondville, dans le comté de Drummond, lorsqu'elle aura été certifiée par ledit ministre, et cotée et paraphée par les autorités civiles compétentes, conformément à la loi, sera considérée valide à toutes fins que de droit.

Extrait d'icelui.

Tout extrait de cette copie ainsi certifiée et paraphée, fait et délivré par telles autorités compétentes, fera preuve de la même manière que s'il était fait d'un registre en double, à moins qu'il ne soit contesté par un affidavit attestant que l'original est différent.

Entrée en vigueur de l'acte.

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

54 VICTORIA, CHAPITRE 51

Acte à l'effet de légaliser certains registres de l'état civil tenus par le missionnaire catholique de Natashkouan, sur la côte du Labrador

[Sanctionné le 30 décembre, 1890]

ATTENDU que, dans l'année 1882, des registres de l'état Préambule. civil ont été volontairement tenus, par le révérend J.-A. Chalifour, prêtre et missionnaire de Natashkouan, pour la mission catholique de Saint-Samuel de la Tabatière, et de Notre-Dame de Natashkouan et autres endroits environnants, sur la côte du Labrador, et qu'il a été impossible à ce missionnaire, vu le manque absolu de communications avec les fonctionnaires civils qu'il appartient, de se conformer aux exigences de la loi relative à l'authentification de ces registres, ainsi qu'il le constate lui-même sur le premier feuillet d'iceux ;

Attendu qu'un certain nombre de familles ont intérêt à ce que ces registres soient légalisés ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les registres de l'état civil, volontairement tenus par le révérend J.-A. Chalifour, prêtre et missionnaire de Natashkouan, en l'année 1882, pour la mission catholique de Saint-Samuel de la Tabatière, et pour la mission de Notre-Dame de Natashkouan et autres endroits environnants, sur la côte du Labrador, et attestés par le certificat et la signature dudit révérend J.-A. Chalifour, pourront être authentiqués par le protonotaire de la Cour supérieure, en la cité de Québec. Certains registres de l'état civil, légalisés.

Cette légalisation sera opérée, en ce qui concerne chaque double des registres, de la manière déterminée par l'article 1236 du Code de procédure civile, tel qu'il se lit à l'article 6014 des Statuts refondus de la province de Québec. Comment la légalisation sera opérée.

L'un des doubles de ces originaux sera laissé entre les mains du protonotaire, et l'autre restera entre les mains du missionnaire de l'endroit ci-dessus mentionné, —et tout extrait de l'un ou de l'autre de ces originaux, certifié par ledit protonotaire ou par ledit missionnaire, sera censé et considéré authentique et fera foi de son contenu, sans qu'il soit besoin d'autre preuve. Dépôt des originaux.

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

8 EDOUARD VII, CHAPITRE 73

Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste de Thurso

[Sanctionnée le 25 avril, 1908]

Préambule.

ATTENDU que, dans le mois de mars 1894, un incendie a détruit un des doubles des registres de l'état civil contenant les actes de baptême, de mariage et de sépulture de la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste de Thurso pour les années 1882 à 1893, toutes deux inclusivement ;

Attendu que, lors de l'incendie du palais de justice de Hull, le 26 avril 1900, l'autre double des registres de l'état civil contenant lesdits actes de baptême, de mariage et de sépulture pour lesdites années, a aussi été détruit ;

Et attendu qu'il est de l'intérêt public de remédier à la perte desdits registres ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Curé nommé
commissaire.

1. Le curé actuel de la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste de Thurso, ainsi que ceux qui le remplaceront dans la charge de curé sera, pendant tout le temps de la mise à exécution des dispositions suivantes, commissaire chargé de constater tous les baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu dans cette paroisse, depuis le premier janvier 1882, jusqu'au 31 décembre 1893, et d'en faire des entrées dans de nouveaux duplicata authentiqués conformément à l'article 1311 du Code de procédure civile.

Avis requis.

2. Le commissaire, dans un avis public par écrit, fera connaître l'objet de la présente loi, et invitera toutes les personnes intéressées ou qui pourront suppléer à la perte des registres originaux, à se présenter au temps et au lieu désignés dans l'avis, et apporter avec elles et produire tout extrait ou certificat de baptêmes, de mariages ou de sépultures faits pendant la période mentionnée dans la section 1 de cette loi, et toutes archives de famille ou mémoires qu'elles auront de ces baptêmes, mariages et sépultures, ou à venir témoigner sous serment à l'égard des renseignements qu'elles pourront avoir ou qui pourront être exigés d'elles.

Serment.

Le commissaire est autorisé à administrer le serment nécessaire à toute personne qui sera ainsi interrogée.

Entrée.
des actes
constatés.

3. Sur la preuve faite sous serment par un ou plusieurs témoins ou sur toute autre preuve, constatant qu'un baptême, un mariage ou une sépulture a eu lieu dans cette paroisse

pendant la période ci-dessus mentionnée, le commissaire en fera l'entrée sur deux registres ; et chaque double inscription sera signée par le commissaire et les témoins interrogés sous serment. Si ces derniers ne savent signer il en sera fait mention. Signatures.

Il sera aussi fait mention de tout extrait ou autre preuve écrite produite par les témoins. Mentions requises.

4. Le commissaire après avoir terminé les registres, marquera chacun d'eux comme suit : " Nouveau duplicata des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste de Thurso, pour les années depuis 1882 à 1893, toutes deux inclusivement, fait conformément à la loi. " Désignation du livre.

5. L'un des duplicata sera déposé au bureau du protonotaire du district, et l'autre restera dans les archives de la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste de Thurso. Dépôt des duplicata.

6. Chacun des duplicata ou registres mentionnés dans la section 4 de cette loi, sera authentique et aura, à toutes fins et intentions, la même force et le même effet que s'il eût été fait dans le temps et en la forme voulus par la loi. Authenticité des registres.

7. Rien dans la présente loi n'empêchera de prouver, en la manière permise par la loi, tout baptême, mariage ou sépulture qui aura eu lieu pendant la période ci-dessus mentionnée et qui n'aura pu être prouvé et inscrit sous l'autorité de la présente loi. Autre preuve permise.

8 EDOUARD VII, CHAPITRE 72

Loi pour remédier à la perte de certains registres des actes de l'état civil de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, comté de Rouville

[Sanctionnée le 25 avril, 1908]

ATTENDU que, le ou vers le 27 mars 1907, les duplicata contenant les registres originaux des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, dans le comté de Rouville, dont l'un d'eux contenait les actes de baptême, de mariage et de sépulture de cette paroisse depuis le 1er janvier 1907, ont été brûlés, ce qui peut être cause de pertes sérieuses pour plusieurs familles et particuliers ; et attendu qu'il est expédient de remédier à la disparition de ces registres ; Préambule.

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Devoir du protonotaire. **1.** Il sera du devoir du protonotaire de la Cour supérieure à Saint-Hyacinthe, de faire transcrire fidèlement, dans un livre authentiqué d'après l'article 1311 du Code de procédure civile, toutes les entrées de baptêmes, de mariages et de sépultures dont les registres ont été détruits lors de l'incendie du 27 mars 1907.

Ses certificats. **2.** Cet officier certifiera sous son seing chacune de ces entrées, comme étant une vraie et fidèle copie de l'entrée correspondante du duplicata en sa possession, et remettra ensuite le livre au curé de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, pour faire partie des archives de cette paroisse.

Désignation du livre. **3.** Ce ou ces livres seront marqués par le protonotaire comme suit : " Nouveau duplicata des registres de baptêmes, mariages et sépultures, etc. (*selon le cas*), de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, pour les années fait conformément à la loi."

Les curé et vicaires sont commissaires. **4.** Le curé actuel de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir et ses vicaires, ainsi que tous ceux qui les remplaceront dans la charge de curé ou de vicaire, seront, pendant tout le temps de la mise à exécution des dispositions suivantes, commissaires chargés de constater tous les baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu dans cette paroisse, depuis le premier janvier 1907 jusqu'au 29 mars 1907, et d'en faire des entrées dans de nouveaux duplicata authentiqués conformément à l'article 1311 du Code de procédure civile.

Chacune de ces personnes pourra agir seule pour des fins de la présente loi.

Avis requis. **5.** L'un de ces commissaires, dans un avis public par écrit, fera connaître l'objet de la présente loi, et invitera toutes les personnes intéressées ou qui pourront suppléer à la perte des registres originaux, à se présenter au temps et au lieu désignés dans l'avis, et apporter avec elles et produire tout extrait ou certificat de baptêmes, de mariages ou de sépultures faits pendant la période mentionnée dans la section 4, et toutes archives de famille ou mémoires qu'elles auront de ces baptêmes, mariages et sépultures, ou à venir témoigner sous serment à l'égard des renseignements qu'elles pourront avoir ou qui pourront être exigés d'elles.

Serment. Chaque commissaire est autorisé à administrer le serment nécessaire à toute personne qui sera ainsi interrogée.

Entrée des actes constatés. **6.** Sur la preuve faite sous serment par un ou plusieurs témoins ou sur toute autre preuve, constatant qu'un baptême, un mariage ou une sépulture a eu lieu dans cette paroisse pendant la période ci-dessus mentionnée, le commissaire en

fera l'entrée sur deux registres ; et chaque double inscription sera signée par le commissaire et les témoins interrogés sous serment. Si ces derniers ne savent signer, il en sera fait mention.

Il sera fait aussi mention de tout extrait ou autre preuve écrite produite par les témoins.

7. Les commissaires, après avoir terminé leurs registres, marqueront chacun d'eux comme suit : " Nouveau duplicata des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, depuis le premier janvier 1907 jusqu'au 29 mars 1907 fait conformément à la loi".

8. L'un des duplicata sera déposé au bureau du protonotaire du district, et l'autre restera dans les archives de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir.

9. Chacun des duplicata ou registre mentionnés dans les sections 3 et 7 de cette loi, sera authentique et aura, à toutes fins et intentions, la même force et le même effet que s'il eût été fait dans le temps et en la forme voulus par la loi.

10. Rien dans la présente loi n'empêchera de prouver, la manière permise par la loi, tout baptême, mariage ou sépulture qui aura lieu durant la période ci-dessus mentionnée et qui n'aura pu être prouvé et inscrit sous l'autorité de la présente loi.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7 EDOUARD VII, CHAPITRE 56

Loi légalisant un certain registre de l'état civil

[Sanctionnée le 14 mars, 1907]

ATTENDU que le ministre dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême et présider aux sépultures, et desservant l'église de la Trinité dans la cité de Québec, a tenu le registre de l'état civil, mais que ledit registre n'a pas été authentiqué de la manière requise par le Code civil et le Code de procédure civile, et attendu qu'un grand nombre de familles ont intérêt à faire légaliser ledit registre et qu'il est à propos de pourvoir à sa légalisation et authentification ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Légalisation
du registre
de l'état civil
tenu à l'é-
glise de la
Trinité, a
Québec.

1. Le registre de l'état civil tenu à l'église de la Trinité à Québec, depuis le treize mai 1894, par un ministre de l'église d'Angleterre au Canada, dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême, et présider aux sépultures, peut et doit, après avoir été présenté à cet effet (bien qu'il en ait déjà été fait usage) être numéroté, paraphé et attesté par le fonctionnaire civil à ce dûment autorisé, de la même manière et avec le même effet que si ledit registre n'avait pas été antérieurement mis en usage. Le certificat de l'évêque suffira pour prouver qu'un ministre a été dûment autorisé comme susdit.

Effet de cette
légalisation.

2. Lorsque les dispositions de la section précédente auront été mises à effet relativement à tel registre, celui-ci et tous extraits qui en seront faits seront reconnus et tenus pour authentiques, et auront le même effet légal et la même validité que s'ils avaient été faits et tenus conformément à toutes les exigences de la loi.

Limitation
de la légali-
sation.

3. La présente loi n'a pas d'autre effet que de légaliser, de la manière ci-dessus prévue, le registre déjà tenu.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

53 VICTORIA, CHAPITRE 50

Acte à l'effet de légaliser les procédures faites au sujet de certaines tutelles et curatelles, par le greffier de la Cour de circuit du comté de Chicoutimi

[Sanctionné le 2 avril, 1890]

Préambule.

ATTENDU que le greffier de la Cour de circuit du comté de Chicoutimi a homologué des tutelles et curatelles, se croyant justifiable de le faire en vertu du Code de procédure civile, et, notamment l'article 1059 ;

Attendu qu'il convient que les procédures ainsi faites, soient ratifiées et légalisées ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Homologation
d'actes
de tutelle,
etc., dans
Chicoutimi,
validée.

1. L'homologation des actes de tutelle et de curatelle faite jusqu'à ce jour par le greffier de la Cour de circuit du comté de Chicoutimi est déclarée aussi valide que si elle avait été exécutée par le protonotaire ou devant lui, conformément à la loi.

2. Les actes et documents ainsi homologués et faits comme Remise des documents homologués au protonotaire pour être paraphés.
 susdit devront, dans les six semaines de l'entrée en vigueur du présent acte, être remis au protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel est établie ladite Cour de circuit, pour être paraphés par ledit protonotaire en vertu du présent acte, avec mention du jour de leur réception, et demeureront dans les archives de son bureau.

3. Rien cependant, dans cet acte, ne doit affecter les causes actuellement pendantes devant aucun tribunal, dans lesquelles causes la validité de ces procédures est contestée. Causes pendantes non affectées.

5 EDOUARD VII, CHAPITRE 24

Loi pour suppléer à la loi 4 Edouard VII, chapitre 26

[Sanctionnée le 20 mai, 1905]

ATTENDU que la Législature de Québec, durant la session de 1904, a adopté une loi abrogeant la loi 60 Victoria, chapitre 40 ; Préambule.

Attendu qu'en vertu de cette législation, les notaires effectués par ladite loi 60 Victoria, chapitre 40, ont pu légitimement se croire autorisés à exercer leur profession, et qu'ils ont pu passer des actes en conséquence ;

Attendu qu'il y aurait des doutes sérieux quant à la validité de tels actes, et qu'il importe, dans l'intérêt public, de faire disparaître ces doutes ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les actes qui auraient été faits et passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les notaires trouvant dans les conditions prévues par la loi 60 Victoria, chapitre 40, sont déclarés authentiques et validement faits et reçus par eux. Certains actes validés.

2. Les causes pendantes ne seront pas affectées par la présente loi. Causes pendantes.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

57 VICTORIA, CHAPITRE 45

Loi pour rendre valides certains actes notariés

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certaines irrégularités n'invalident pas des testaments authentiques.

1. Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, depuis la mise en vigueur de la loi 44-45 Victoria, chapitre 28, sans qu'il soit fait mention à l'acte que le testateur a signé en la présence des notaires ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en vigueur de la présente loi, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention avait été faite à l'acte, pourvu, toutefois que les formalités, dont on aurait dû mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies.

Proviso.

Causes pendantes.

2. Les dispositions de cette loi n'affecteront pas les causes pendantes.

1 EDOUARD VII, CHAPITRE 32

Loi concernant la continuation de communauté

[Sanctionnée le 28 mars, 1901]

Préambule.

ATTENDU qu'il peut paraître douteux, par les dispositions du chapitre 52 de la loi 60 Victoria, si une communauté dissoute avant la passation de cette loi doit être régie par les règles de la continuation de communauté ;

Attendu qu'il est opportun d'enlever tout doute :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Application de 60 V., c. 52.

1. Les dispositions du chapitre 52 de la loi 60 Victoria, n'affectent pas les communautés qui ont été dissoutes avant la mise en vigueur de cette loi, lesquelles sont et continueront à être régies par les règles de continuation de communauté tout comme si ledit statut n'avait pas été passé.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

S EDOUARD VII, CHAPITRE 9

Loi concernant une vente par l'honorable N. Pérodeau au gouvernement de la province de Québec

[Sanctionnée le 25 avril, 1908]

ATTENDU que le 31 décembre 1907, par acte passé en la ^{Préambule.} cité de Québec, devant C.-E. Taschereau, notaire, sous le numéro 3973 de ses minutes, l'honorable Narcisse Pérodeau, notaire, et l'un des membres du Conseil législatif de la province de Québec, a vendu au gouvernement de cette province les immeubles désignés pour le prix et aux conditions mentionnés audit acte ;

Attendu que le gouvernement de cette province a acheté lesdits immeubles dans l'intérêt public pour les besoins de l'administration de la justice, et pour l'agrandissement du palais de justice dans la cité de Montréal ;

Attendu qu'il est stipulé audit acte qu'il est sujet à sa ratification par cette Législature ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'acte de vente susmentionné, passé le 31 décembre ^{Ratification} 1907, et reproduit dans la cédule de cette loi, est, par les ^{d'un acte de} présentes, déclaré valide et est ratifié à toutes fins que de ^{vente passé} droit, nonobstant toute disposition de la loi pouvant affecter ^{le 31 déc.} 1907. ledit acte et la capacité des parties à icelui.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. ^{Entrée en} ^{vigueur.}

CÉDULE

L'an mil neuf cent sept, le trente et unième jour du mois de décembre,

Devant CHARLES-EDMOND TASCHEREAU, notaire public, sous-signé, pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Québec

ONT COMPARU :

L'honorable NARCISSE PÉRODEAU, notaire, et l'un des conseillers législatifs pour la province de Québec, résidant en la cité de Montréal, ci-après dénommé le vendeur,

D'une part ;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représenté aux présentes par l'honorable Louis-Alexandre Tascheureau, ministre des travaux publics et du travail, autorisé aux fins des présentes, en vertu d'un ordre en conseil passé le vingt-sept décembre courant et approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil le trente du même mois, dont copie va demeurer annexée à la minute des présentes, après avoir été signée par le notaire soussigné pour identification ; ledit gouvernement de la province de Québec, ci-après dénommé l'acquéreur,

D'autre part.

LESQUELLES parties ont déclaré, savoir :

Ledit Narcisse Pérodeau, ou le vendeur, a, par les présentes, vendu sous toutes les garanties de droit et franc et quitte de toutes dettes et hypothèques audit gouvernement de la province de Québec, ou l'acquéreur, ce acceptant. agissant et représenté comme susdit, l'immeuble suivant situé près du palais de justice, à Montréal, borné du côté sud-est par la rue Notre-Dame, et du côté nord-ouest par la rue Saint-Jacques, et comprenant :

1. Un terrain connu et désigné sous le numéro cent dix-huit (118) sur le plan et au livre de renvoi officiels du quartier Est de ladite cité de Montréal, borné en front par la rue Notre-Dame, avec tous les droits que le vendeur a ou peut avoir dans et au passage mitoyen existant entre l'immeuble présentement décrit et la propriété voisine située sur le côté sud-ouest et connue et désignée sous le numéro cent dix-sept (117) sur le plan et au livre de renvoi officiels dudit quartier Est, appartenant à la succession de feu l'honorable J.-A. Berthelot ou représentants, lequel lot de terre d'après ledit livre de renvoi semblerait contenir une superficie de deux mille cent quatre-vingt-quatre pieds, mesure anglaise, mais il est vendu sans garantie de contenance, la différence, quelle qu'elle soit en plus ou en moins, devant être au profit ou à la perte de l'acquéreur.

2. Un morceau de terre de forme triangulaire à prendre et distraire au coin sud du lot numéro cent vingt-trois (123) du cadastre pour ledit quartier Est de ladite cité de Montréal, ayant environ quatre cent dix pieds en superficie, suivant le plan dressé par H. Blaiklock, arpenteur du cadastre, à Montréal, et dont copie est annexée à la minute d'un acte de vente par Sa Majesté la reine Victoria ou le gouvernement de Québec, à feu M. Richard John Devins, devant Jean Côté, notaire, en date du vingt-un juin dix-huit cent quatre-

vingt-trois, dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement à Montréal-est, le lendemain, sous le numéro 729 ; cedit morceau de terre est contigu audit lot officiel numéro cent dix-huit ci-dessus désigné, et est borné vers le nord-ouest par la continuation de la rue Saint-Jacques, vers le sud-ouest par le lot officiel numéro cent dix-neuf sur lequel immeuble ainsi composé est érigée une bâtisse de pierre et brique à quatre étages, outre les mansardes, et dont les étages supérieurs sont actuellement occupés, depuis plusieurs années, par l'acquéreur à titre de locataire, tel et ainsi que le tout se trouve actuellement, avec circonstances et dépendances.

TITRES

Le vendeur a acquis lesdits immeubles comme suit, savoir :

Le terrain ou l'immeuble ci-dessus en premier lieu désigné, de dame Anne-Maria Devins, veuve en première nocces et sans enfant de feu M. Thomas Tiffin, de Montréal, par acte de vente passé devant C. de Salaberry, notaire, à Montréal, le vingt-six janvier dix-huit cent quatre-vingt-treize, dont copie a été enregistrée audit bureau d'enregistrement de Montréal-est, le seize février mil huit cent quatre-vingt-treize, sous le No 33,203.

Madame Tiffin était propriétaire dudit immeuble comme appelée à la substitution créée par le testament de feu M. Peter Devins, son père, reçu devant feu Me J.-H. Jobin et son confrère, notaires, le dix-huit février dix-huit cent soixante-cinq, dont copie a été enregistrée au bureau de la ci-devant division d'enregistrement de Montréal, le deux novembre de la même année, sous le No 42,536, ainsi qu'il appert de l'acte de déclaration fait par ladite dame Tiffin, de l'ouverture de ladite substitution, devant C. de Salaberry, notaire, à Montréal, le vingt-six janvier dix-huit cent quatre-vingt-treize, dont copie a été enregistrée à Montréal-est, le 16 février 1893, sous le No 33,202, dans lequel est déclaré que Richard John Devins, le frère de ladite dame Tiffin, est décédé sans enfant le dix-neuf février dix-huit cent quatre-vingt-douze, que ledit feu Peter Devins avait acquis le même immeuble avec plus grande étendue des héritiers David David, par acte de vente passé devant G.-D. Arnoldi, notaire, le dix-neuf mai dix-huit cent trente-cinq, que ledit feu Peter Devins ne s'était marié qu'une fois, savoir : avec dame Anne-Maria Holahan qui l'a prédécédé et d'avec laquelle il était séparé de biens aux termes de leur contrat de mariage passé devant feu Me A.-T. Kimber, et son confrère, notaires, à Montréal, le vingt-trois avril dix-huit cent vingt-sept, et que ledit immeuble avait commué de tous droits seigneuriaux, par acte de commuta-

tion passé devant F. Faure, notaire, le quatre août dix-huit cent soixante-huit.

Le vendeur a acquis le morceau de terre ci-dessus en deuxième lieu désigné de révérende sœur Devins, née Margaret Amélia Devins, de Montréal, religieuse en la communauté des sœurs dites : " les Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal," la légataire universelle en propriété de feu Richard John Devins, par acte de vente passé devant C. de Salaberry, notaire, le trente-un mai dix-huit cent quatre-vingt-treize, dont copie a été enregistrée à Montréal-est, le vingt-neuf juin mil huit cent quatre-vingt-treize (1893), sous le No 34,256.

Le vendeur déclare avoir réglé avec ladite sœur Devins, la légataire universelle dudit feu Richard John Devins, suivant quittance passée devant ledit C. de Salaberry, notaire, en date du vingt-six juin dix-huit cent quatre-vingt-treize, à raison de toutes réclamations que Madame Tiffin pourrait avoir contre la succession de son frère ledit feu Richard John Devins, ou à raison de toutes sommes de deniers que la venderesse pourrait légalement devoir à telle succession, suivant qu'il s'y était obligé aux termes de l'acte de vente précité par ladite dame Tiffin audit vendeur.

Le vendeur déclare que le passage dont il est ci-dessus question a été établi suivant et de la manière mentionnée en un acte de convention entre James D. Gibb et Peter Devins, devant J. J. Gibb, notaire, le 31 janvier 1846.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette vente a été faite aux charges et conditions suivantes, savoir :

1. Le présent acte de vente est sujet à sa ratification par la Législature de Québec, à sa prochaine session.

2. L'acquéreur ne prendra possession et ne deviendra propriétaire dudit immeuble qu'à partir du premier mai prochain si l'acte de vente a été ratifié à cette époque, et, dans le cas contraire, aussitôt après sa ratification à ladite prochaine session, et l'immeuble, dans l'intervalle, restera aux risques et périls du vendeur.

3. L'acquéreur maintiendra les baux actuellement existants.

PRIX DE VENTE

La présente vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de quarante-sept mille cinq cents dollars que l'acquéreur paiera au vendeur après la ratification du présent acte de vente par la Législature de Québec.

DÉCLARATION PAR LE VENDEUR

Le vendeur déclare être marié en premières noces et en séparation de biens à dame Mary L. Buckley.

DONT ACTE. Fait et passé à Québec, sous le numéro trois mille neuf cent soixante-treize des minutes dudit notaire soussigné.

Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

(Signé) N. PÉRODEAU,
 “ L.-A. TASCHEREAU,
 “ C.-E. TASCHEREAU, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée de record en mon étude.

C.-E. TASCHEREAU, N. P.

57 VICTORIA, CHAPITRE 9

Loi concernant la revision et la modification du Code de procédure civile du Bas Canada

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer ^{Commission.} une commission chargée de reviser et de modifier le Code de procédure civile du Bas Canada, laquelle sera composée de trois commissaires choisis parmi les juges de la Cour du banc de la reine ou de la Cour supérieure, ou les avocats de cette province d'au moins dix années de pratique, et de deux secrétaires, dont l'un parlant la langue française et l'autre la langue anglaise, également choisis parmi les avocats de cette province.

2. Cette commission procédera avec toute la diligence ^{Devoirs de la} possible à la revision et à la modification dudit code et des ^{commission.} lois qui s'y rattachent.

Dans les matières pour lesquelles il n'est pas pourvu par ^{Instructions} cette loi, elle se guidera d'après les instructions du lieutenant-^{du lieut.-}gouverneur en conseil. ^{gouv.}

3. Ladite commission fera au lieutenant-gouverneur, de ^{Rapport au} temps à autre, rapport de ses procédures et du progrès de ^{lieut.-gouv.} l'ouvrage qui lui est confié.

Impressions
et rapports.

4. Chaque fois qu'elle jugera qu'une partie de l'ouvrage est suffisamment avancée, elle la fera imprimer et en transmettra au lieutenant-gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires avec son rapport.

Travail
soumis à la
Législature.

5. Quand le travail sera terminé, des exemplaires imprimés dudit code avec les rapports de la commission seront soumis à cette Législature.

Rédaction du
code et des
rapports et
rapport
définitif.

6. Ledit code et les rapports de la commission seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et lors du rapport définitif les deux textes seront imprimés en regard.

Amendement
du travail
soumis.

7. L'une ou l'autre Chambre pourra proposer des amendements audit code par voie de résolutions, qui pourront être adoptées par une Chambre et transmises à l'autre pour son concours et pourront être amendées par l'autre Chambre, et il pourra en être autrement disposé, ainsi qu'il peut l'être lorsqu'il s'agit d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux Chambres; tels amendements seront alors communiqués à la commission, qui, avec toute la diligence possible, en incorporera la substance dans le code, lequel sera alors passé comme un bill à cette session ou à toute session subséquente.

Indemnité
des commis-
saires et des
secrétaires.

8. Chaque commissaire recevra, nonobstant toute loi à ce contraire, pour ses services, la somme de deux mille piastres par année, et chaque secrétaire celle de mille piastres par année, pourvu que rien ne soit payé en vertu de la présente loi à aucun membre du Conseil exécutif qui pourrait remplir les fonctions de commissaire.

Proviso.

Dépenses.

9. Les traitements des commissaires et des secrétaires et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu de la présente loi, seront payés par mandats du lieutenant-gouverneur, à même le fonds consolidé du revenu.

Lois applica-
bles à cer-
taines
personnes.

10. La présente loi s'appliquera aux personnes actuellement occupées à la revision du Code de procédure civile du Bas Canada, lesquelles seront indemnisées pour leurs services, depuis le commencement d'iceux, en la manière et aux taux y indiqués.

Mise à exé-
cution de la
loi.

11. Le procureur général est chargé de la mise à exécution de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

12. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 48

Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec

[Sanctionnée le 9 janvier, 1897]

ATTENDU qu'un projet de code, préparé par la commission chargée, en vertu de la loi 57 Victoria, chapitre 9, de reviser le Code de procédure civile du Bas-Canada, a été soumis à la Législature, aux fins d'être déclaré loi par acte législatif ;

Attendu que ce projet et les amendements contenus dans le dernier rapport du comité conjoint des deux Chambres chargé de l'examen dudit projet, ont été finalement adoptés par les deux Chambres, et qu'il convient de leur donner force de loi ;

Attendu de plus qu'il est à propos de statuer que les dispositions se rapportant au Code de procédure civile, adoptées pendant la présente session, soient incorporées dans ledit projet ;

À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du Code de procédure civile de la province de Québec, par les signatures du lieutenant-gouverneur et du procureur général, et déposé au bureau du greffier de la Législature, sera réputé être l'original transmis par ladite commission.

Toutefois, les renvois aux lois, ouvrages ou décisions et les notes explicatives, à la fin de chaque article, de même que les tables de concordance, n'en forment pas partie et pourront en être omis.

2. Ladite commission incorporera dans le rôle susdit les amendements, moins l'amendement No 18, contenus dans le dernier rapport du comité conjoint des deux Chambres chargé de l'examen dudit projet, en adaptant leur forme et leur rédaction à celles dudit rôle, sans toutefois changer l'effet de ces amendements, et en retranchant de ce rôle les dispositions incompatibles avec ces amendements.

3. Le lieutenant-gouverneur pourra choisir celles des lois passées durant la présente session qu'il jugera à propos d'incorporer dans ledit rôle et pourra les y faire incorporer par ladite commission, laquelle y procédera en la manière prescrite par la section précédente.

- Modifications au rôle par la commission.** **4.** La commission pourra apporter audit rôle les modifications nécessaires qui n'en changeront pas le fond, en corrigeant les fautes typographiques, les erreurs de commission ou d'omission, les renvois d'une partie à une autre, les contradictions et ambiguïtés, et en amendant la rédaction des articles et des formules, ainsi que le numérotage et l'ordre des articles, des formules et des titres.
- Impression du rôle corrigé ; dépôt d'un exemplaire du code.** **5.** Dès que les additions et les changements audit rôle seront complétés, la commission le fera imprimer tel qu'amendé et corrigé, et le soumettra au lieutenant-gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le procureur général au bureau du greffier de la Législature, lequel rôle sera l'original du Code de procédure civile de la province de Québec.
- Original du code.**
- Proclamation déclarant le code en vigueur.** **6.** Après le dépôt de ce rôle, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, fixer le jour auquel il entrera en vigueur sous la désignation du *Code de procédure civile de la province de Québec*.
- Renvois au Code de procédure civile du B.-C. après l'entrée en vigueur du nouveau code.** **7.** Les renvois dans les codes, statuts, règlements, arrêtés en conseil, proclamations ou documents quelconques au Code de procédure civile du Bas Canada, ou à quelque disposition de ce code devront, après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile de la province de Québec, être considérés comme renvois à ce dernier code, ou à la disposition de ce dernier code qui remplace la disposition du Code de procédure civile du Bas Canada à laquelle il est renvoyé.
- Distribution des exemplaires du code.** **8.** Les lois relatives à la distribution des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en la manière et aux conditions que pourra prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Impression de cette loi et de la proclamation avec le code. Lois incompatibles.** **9.** La présente loi, ainsi que la proclamation mentionnée dans la section 6, sera imprimée avec le code.
- 10.** Sont abrogées les dispositions incompatibles avec la présente loi.
- Entrée en vigueur.** **11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sanction.

59 VICTORIA, CHAPITRE 46

Loi concernant la clôture des inventaires en justice

[Sanctionnée le 21 décembre, 1895]

ATTENDU qu'à raison de l'entrée en vigueur des Statuts Préambule. refondus et de l'abrogation de la section 23 du chapitre 78 des Statuts refondus pour le Bas Canada, des doutes se sont élevés sur le pouvoir des protonotaires, des greffiers de la Cour de circuit, et de leurs députés, de clore les inventaires en justice, et attendu qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes ;

A ces causes, Sa Majesté, par de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les inventaires clos en justice par les protonotaires de la Cour supérieure, les greffiers de la Cour de circuit, et leurs députés, depuis l'entrée en vigueur des Statuts refondus, sont déclarés l'avoir été validement, et pouvoir est conféré pour l'avenir à ces officiers de clore les inventaires en justice dans les cas où cette formalité est requise, comme si la section 23 du chapitre 78 des Statuts refondus pour le Bas Canada était encore en vigueur. Validation des clôtures des inventaires par les protonotaires etc., et pouvoir de les clore, conféré.

2. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes en ce qui concerne les dépens. Causes pendantes.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

60 VICTORIA, CHAPITRE 56

Loi amendant la loi concernant la vérification des testaments

[Sanctionnée le 9 janvier, 1897]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. NOTE.—*Cette section se trouve abrogée par l'article 1 du C. P. C.*

2. Les testaments qui ont été vérifiés en la manière indiquée dans la section précédente, depuis l'entrée en vigueur du Code civil, sont déclarés l'avoir été validement, de même que si la section précédente eût toujours été en vigueur. Validation de certaines vérifications.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

8 EDOUARD VII, CHAPITRE 8

Loi autorisant la refonte, la revision et la modification du
Code municipal

[Sanctionnée le 14 avril, 1908]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil
législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète
ce qui suit :

- Nomination de la commission.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une commission chargée de refondre, de reviser et de modifier le Code municipal de la province.
- Composition de la commission.** 2. Cette commission sera composée de trois commissaires et de deux secrétaires, dont l'un parlant la langue française et l'autre la langue anglaise. Les secrétaires seront choisis parmi les avocats de cette province.
- Devoirs de la commission.** 3. Cette commission procédera avec le plus de diligence possible à la refonte, à la revision et à la modification dudit code et des lois qui s'y rattachent.
- Direction du procureur général.** 4. Dans les matières auxquelles il n'est pas pourvu par cette loi, la commission se guidera d'après les instructions que pourra donner le procureur général.
- Rapport au lieutenant-gouverneur.** 5. La commission fera au lieutenant-gouverneur, de temps à autre, rapport de ses procédures et du progrès de l'ouvrage qui lui est confié.
- Transmission d'exemplaires au lieutenant-gouverneur.** Chaque fois qu'elle jugera qu'une partie de l'ouvrage est suffisamment avancée, elle le fera imprimer et en transmettra au lieutenant-gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires avec son rapport.
- Rapports de la commission soumis à la Législature.** 6. Quand le travail sera terminé, les exemplaires imprimés du code, avec les rapports de la commission, seront soumis à la Législature.
- Langues française et anglaise.** 7. Le Code municipal et les rapports de la commission seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise.
- Traitement des commissaires et des secrétaires.** 8. Nonobstant toute loi à ce contraire, chaque commissaire recevra la somme de deux mille piastres par année, et chaque secrétaire celle de mille piastres aussi par année, et il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de choisir

un des commissaires parmi les membres du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative et de lui accorder l'indemnité fixée par cet article.

9. Les traitements des commissaires et des secrétaires et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu de la présente loi, seront payés par mandats du lieutenant-gouverneur à même le fonds consolidé du revenu. Paiement des traitements, des dépenses, etc.

10. Le procureur général est chargé de la mise à exécution de cette loi. Autorité du procureur général.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHEMINS A BARRIÈRES

57 VICTORIA, CHAPITRE 54

Acte amendant l'acte 20 Victoria, chapitre 125, intitulé :
 " Acte pour diviser la commission des chemins à barrières de Québec, en deux commissions distinctes, et établir d'autres dispositions à cet effet ", et les différents actes l'amendant

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

ATTENDU qu'il est expédient et juste que la commission des chemins à barrières de la rive sud soit placée sur un même pied que celle de la rive nord et participe aux avantages accordés à cette dernière par la loi 47 Victoria, chapitre 82 ; Préambule.

À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. A dater du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, les syndics de la commission à barrières de la rive sud, à Québec, nommés en vertu de l'acte 20 Victoria, chapitre 125, et les actes l'amendant, seront remplacés par trois syndics nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et par quatre autres syndics élus en la manière ci-après décrite par les porteurs de bons ou obligations de ladite commission, pourvu, toutefois, que ces sept syndics soient domiciliés sur la rive sud et dans les limites du comté de Lévis. Composition du syndicat des chemins à barrières de la rive sud, à Québec.